



ÉTUDE DES CRÉDITS 2013-2014

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CAHIER EXPLICATIF

Justice
Québec 

Le 7 février 2013
Document préparé par :
le Service de la planification, de l'analyse et du suivi budgétaire

ÉTUDE DES CRÉDITS 2013-2014

CAHIER EXPLICATIF

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La mission et les créneaux d'activités	1
L'organigramme - mars 2012	2
Variation des crédits par programme et élément	3
Graphique 1	4
Graphique 2	5
Effectif total autorisé	6
Graphique 3	7
Graphique 4	8
Évolution du budget de dépenses depuis 2000-2001	9

PROGRAMME 01 - ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Élément 01 – Magistrature.....	10
Élément 02 - Déontologie judiciaire et perfectionnement des juges	14
Élément 03 - Soutien à la magistrature	16
Élément 04 - Comité sur la rémunération des juges	18

PROGRAMME 02 - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Élément 01 - Soutien administratif à l'activité judiciaire	20
Élément 02 - Affaires juridiques et législatives	24
Élément 03 - Direction, planification et services à l'organisation	28
Élément 04 - Traitement des infractions et perception des amendes.....	34

PROGRAMME 03 - JUSTICE ADMINISTRATIVE

Élément 01 - Contribution du ministère de la Justice au Fonds du Tribunal administratif du Québec	36
Élément 02 - Conseil de la justice administrative.....	38

PROGRAMME 04 – ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

Élément 01 - Commission des services juridiques.....	40
Élément 02 - Fonds d'aide aux recours collectifs	42
Élément 03 – Autres mesures d'accessibilité à la Justice	44

PROGRAMME 05 – AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE

Élément 01 - Office de la protection du consommateur.....	46
Élément 02 - Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	48

PROGRAMME 06 - POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Élément 01 - Directeur des poursuites criminelles et pénales	50
Élément 02 – Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	55

PROGRAMME 07 - INDEMNISATION ET RECONNAISSANCE

Élément 01 – Indemnisation des victimes d'actes criminels	57
Élément 02 - Loi sur le civisme.....	59

FONDS SPÉCIAUX

Fonds Accès Justice.....	61
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	63
Fonds des registres du ministère de la Justice	65
Fonds du Tribunal administratif du Québec.....	67

I. LA MISSION ET LES CRÉNEAUX D'ACTIVITÉS

Le Ministère a pour mission d'assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et de maintenir, au Québec, un système de justice à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs.

À cette fin, le ministre de la Justice assume les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M 19), en exerçant, notamment, les fonctions d'administrateur de la justice, de jurisconsulte, de registraire et de notaire général du Québec.

Il assure l'accès à un système de justice de qualité et apporte son soutien à l'ensemble de la magistrature. Il veille à la bonne administration des affaires publiques et conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Il l'appuie dans la préparation des lois et des règlements. Enfin, il établit les politiques publiques de l'État en matière de justice, y compris pour les affaires criminelles et pénales. En outre, dans son rôle de procureur général, il représente l'État en matière civile devant les tribunaux ou dans le cadre de certaines enquêtes publiques.

En sa qualité de registraire, le ministre assure l'enregistrement et la conservation des documents qui lui sont confiés, la tenue du Registre des droits personnels et réels mobiliers ainsi que la gestion des clés et certificats dans le cadre de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG). Pour le moment, le Registre des Lobbyistes continuera d'être sous la responsabilité du ministre de la Justice, bien que le 19 décembre 2012, le gouvernement ait confié l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyistes* au ministre responsable des institutions démocratiques et de la participation citoyenne.

La mission du Conseil de la justice administrative est de soutenir la confiance du public dans la justice administrative envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Régie du logement et la Commission des relations du travail.

La mission de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est de veiller au respect de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C 12) et d'en assurer la promotion. De plus, elle veille à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics (L.R.Q., c. A 2.01) ainsi qu'au respect des droits reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P 34.1).

L'Office de la protection du consommateur a pour mission de protéger les droits des consommateurs et de faire respecter la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P 40.1).

Le mandat de la Commission des services juridiques est de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles.

Pour sa part, le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour objet de contribuer au financement des recours collectifs et de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

Le Tribunal administratif du Québec a la compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'Administration publique, tels les ministères, les régies, les commissions, les municipalités et les établissements de santé.

Enfin, le Directeur des poursuites criminelles et pénales dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales. Plus spécifiquement, il assume les poursuites dans les cas d'infractions au Code criminel, à certaines lois fédérales et à presque toutes les lois du Québec.

Par ailleurs, les organismes autres que budgétaires que sont l'Office des professions du Québec et la Société québécoise d'information juridique, qui sont sous la responsabilité du ministre, n'apparaissent pas au budget de dépenses, puisqu'ils se financent à même les contributions demandées aux membres des corporations professionnelles en ce qui a trait à l'Office des professions du Québec, et par la vente de produits et services pour la Société québécoise d'information juridique.

L'Office des professions du Québec a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution des ordres existants ainsi que des modifications aux lois qui les régissent.

La Société québécoise d'information juridique a le mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

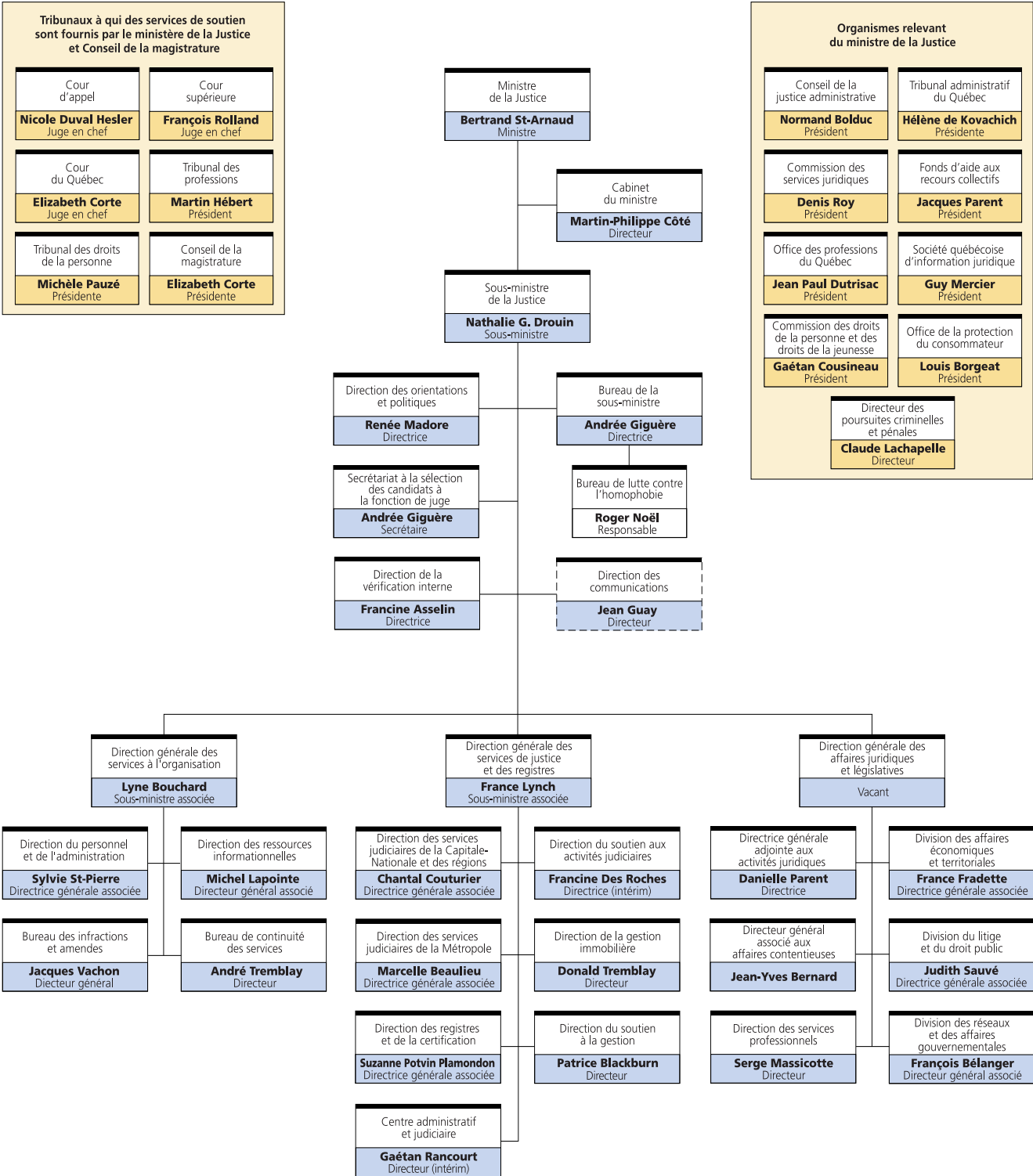
Le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels est dédié à subventionner principalement les centres d'aide aux victimes d'actes criminels administrés par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels. Ses revenus proviennent essentiellement des suramendes compensatoires perçues en vertu du Code criminel, de la suramende pénale et du partage des sommes d'argent récupérées dans le cadre de la lutte aux produits de la criminalité.

Le Fonds des registres du ministère de la Justice assure le financement de l'ensemble des activités reliées à la publicité des droits personnels et réels mobiliers, aux enregistrements officiels ainsi qu'aux services de certification de l'ICPG. Les revenus du fonds proviennent des frais chargés pour ces services.

Le Fonds du Tribunal administratif du Québec finance le Tribunal administratif du Québec qui a la compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'Administration publique, tels les ministères, les régies, les commissions, les municipalités et les établissements de santé.

Le Fonds Accès Justice a pour mandat de soutenir les actions qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci.

II. L'ORGANIGRAMME



III. VARIATION DES CRÉDITS

➤ BUDGET 2013-2014 – CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ÉLÉMENT

Programmes et éléments (1)			En (k\$)						
			2013-2014				2012-2013	VARIATION (2)	
			Budget de dépenses	Moins : Amortissement	Plus : Investissements	Crédits totaux	Livre des crédits (3)	\$	%
01		ACTIVITÉ JUDICIAIRE							
	01	Magistrature	78 416,1	-	617,5	79 033,6	76 236,4	2 797,2	3,7
	02	Déontologie judiciaire et perfectionnement des juges	2 252,5	-	-	2 252,5	2 221,5	31,0	1,4
	03	Soutien à la magistrature	27 061,9	-	130,3	27 192,2	26 645,7	546,5	2,1
	04	Comité sur la rémunération des juges	203,8	-	-	203,8	203,8	-	-
			107 934,3	-	747,8	108 682,1	105 307,4	3 374,7	3,2
02		ADMINISTRATION DE LA JUSTICE							
	01	Soutien administratif à l'activité judiciaire	157 251,2	-	1 853,5	159 104,7	78 002,5	81 102,2	104,0
	02	Affaires juridiques et législatives	44 340,1	-	5,0	44 345,1	41 562,8	2 782,3	6,7
	03	Direction, planification et services à l'organisation	74 001,1	6 529,6	16 459,0	83 930,5	151 942,9	(68 012,4)	(44,8)
	04	Traitement des infractions et perception des amendes	11 289,9	-	2 379,0	13 668,9	12 408,7	1 260,2	10,2
			286 882,3	6 529,6	20 696,5	301 049,2	283 916,9	17 132,3	6,0
03		JUSTICE ADMINISTRATIVE							
	01	Contribution du ministère de la Justice au fonds du Tribunal administratif du Québec	11 750,6	-	-	11 750,6	11 529,5	221,1	1,9
	02	Conseil de la justice administrative	463,2	-	3,0	466,2	456,7	9,5	2,1
			12 213,8	-	3,0	12 216,8	11 986,2	230,6	1,9
04		ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE							
	01	Commission des services juridiques	163 955,6	-	-	163 955,6	134 525,5	29 430,1	21,9
	02	Fonds d'aide aux recours collectifs	690,0	-	-	690,0	692,6	(2,6)	(0,4)
	03	Autres mesures d'accessibilité à la Justice	2 728,4	-	-	2 728,4	5 328,4	(2 600,0)	-
			167 374,0	-	-	167 374,0	140 546,5	26 827,5	19,1
05		AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE							
	01	Office de la protection du consommateur	8 260,1	75,0	501,0	8 686,1	8 654,8	31,3	0,4
	02	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	15 317,4	87,8	321,0	15 550,6	15 226,9	323,7	2,1
			23 577,5	162,8	822,0	24 236,7	23 881,7	355,0	2,5
06		POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES							
	01	Directeur des poursuites criminelles et pénales	116 328,8	715,1	2 140,7	117 754,4	105 807,4	11 947,0	11,3
	02	Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	-	-	-	-	300,0	(300,0)	-
			116 328,8	715,1	2 140,7	117 754,4	106 107,4	11 647,0	11,3
07		INDEMNISATION ET RECONNAISSANCE							
	01	Indemnisation des victimes d'actes criminels	96 049,1	-	-	96 049,1	90 049,1	6 000,0	6,7
	02	Loi sur le civisme	1 152,4	-	-	1 152,4	1 152,4	-	-
			97 201,5	-	-	97 201,5	91 201,5	6 000,0	6,7
TOTAL			811 512,2	7 407,5	24 410,0	828 514,7	762 947,6	65 567,1	8,6

- (1) Les organigrammes de même que les mandats des entités administratives de chacun des programmes ou éléments de programme du portefeuille Justice apparaissent à la section suivante.
- (2) Explications aux pages suivantes.
- (3) Les crédits comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2013-2014.

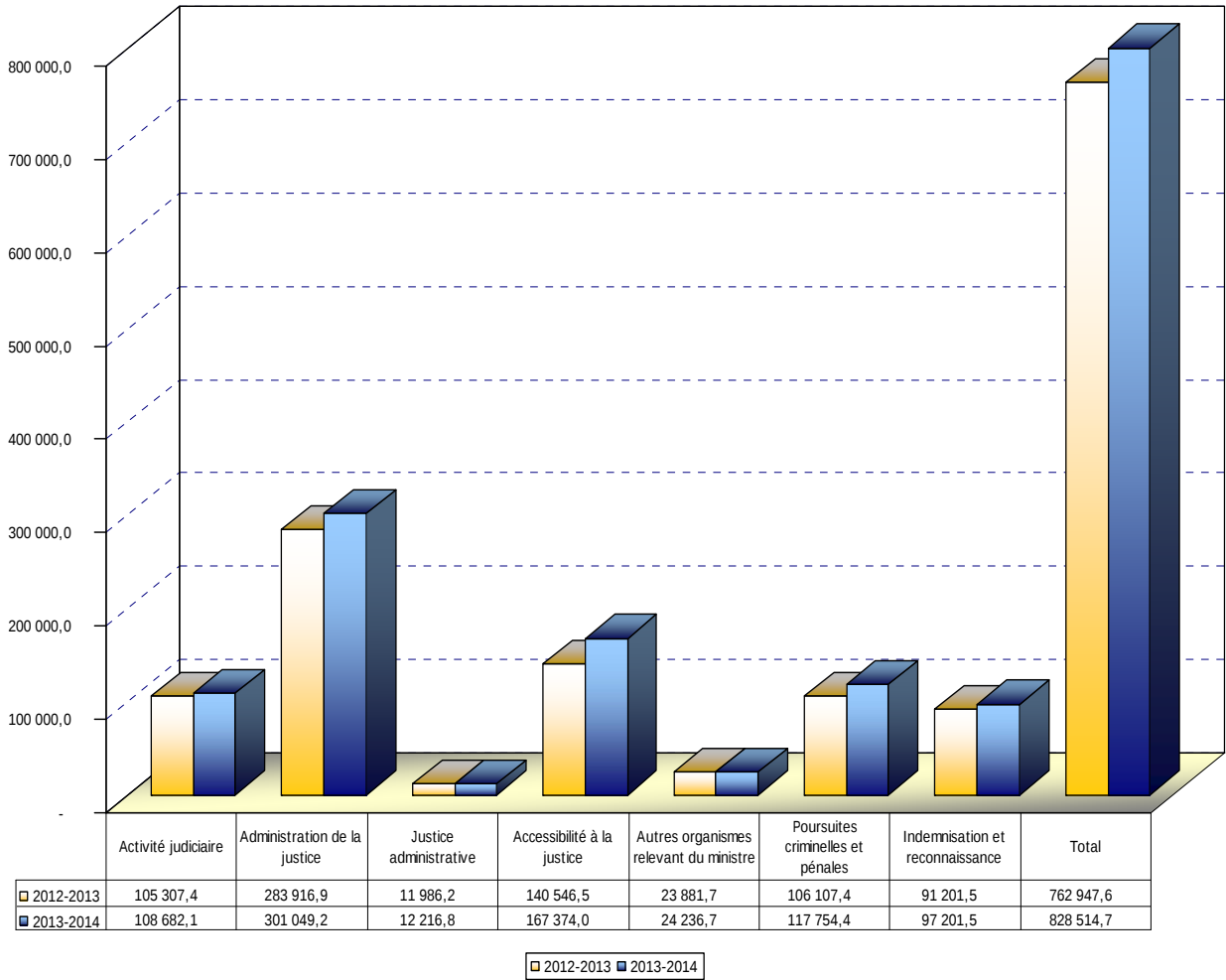
IV. GRAPHIQUE 1

➤ COMPARAISON DES CRÉDITS 2013-2014 ET 2012-2013 – LIVRE DES CRÉDITS

Regroupement par programme pour présentation visuelle				
Programmes	Crédits (000 \$)		Variation	
	2013-2014	2012-2013 (1)	Montant	%
01 Activité judiciaire	108 682,1	105 307,4	3 374,7	3,2%
02 Administration de la justice	301 049,2	283 916,9	17 132,3	6,0%
03 Justice administrative	12 216,8	11 986,2	230,6	1,9%
04 Accessibilité à la justice	167 374,0	140 546,5	26 827,5	19,1%
05 Autres organismes relevant du ministre	24 236,7	23 881,7	355,0	1,5%
06 Poursuites criminelles et pénales	117 754,4	106 107,4	11 647,0	11,0%
07 Indemnisation et reconnaissance	97 201,5	91 201,5	6 000,0	6,6%
Total :	828 514,7	762 947,6	65 567,1	0,1

(1) Les crédits comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2013-2014.
Ce sont les crédits initiaux 2012-2013.

GRAPHIQUE 1
(COMPARAISON 2013-2014 VERSUS 2012-2013)



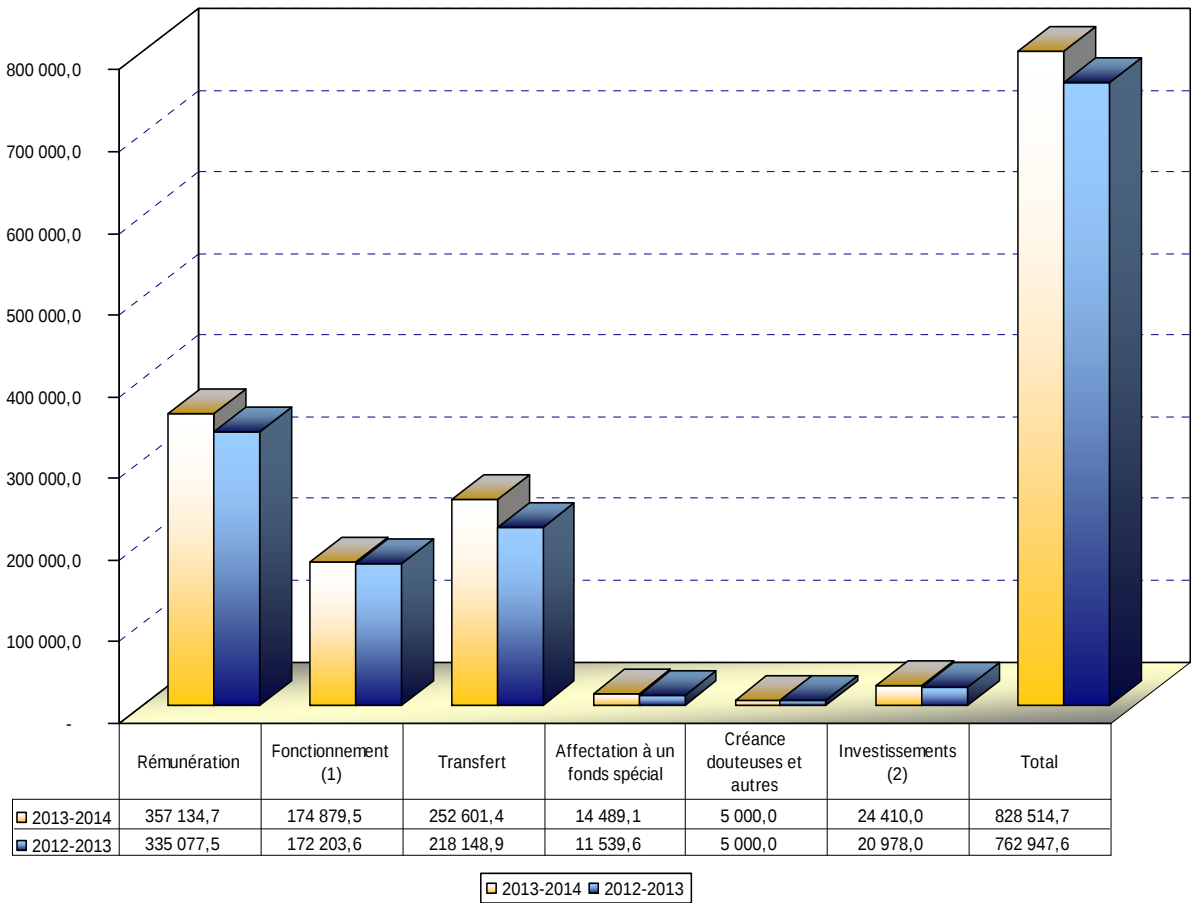
V. GRAPHIQUE 2

➤ CRÉDITS 2013-2014 PAR SUPERCATÉGORIE – LIVRE DES CRÉDITS

Supercatégorie	2013-2014		2012-2013 (1)		Variation	
	Crédits	%	Livre des crédits	%	\$	%
Rémunération	357 134,7	43,1	335 077,5	40,4	22 057,2	6,6
Fonctionnement	182 287,0	22,0	181 570,3	21,9	716,7	0,4
Transfert						
Rémunération	84 499,3	10,2	65 713,3	7,9	18 786,0	28,6
Fonctionnement	19 489,7	2,4	15 329,5	1,9	4 160,2	27,1
Immobilisations	346,8	0,0	346,8	0,0	-	-
Support	148 265,6	17,9	136 759,3	16,5	11 506,3	8,4
Sous-total :	252 601,4	30,5	218 148,9	26,3	34 452,5	15,8
Affectation à un fonds spécial	14 489,1	1,7	11 539,6	1,4	2 949,5	25,6
Créances douteuses et autres	5 000,0	0,6	5 000,0	0,6	-	-
Immobilisations	21 236,9	2,6	20 934,9	2,5	302,0	1,4
Prêts, Placements et Avances	3 173,1	0,4	43,1	0,0	3 130,0	7 262,2
moins: amortissement	7 407,5	0,9	9 366,7	1,1	(1 959,2)	(20,9)
Total :	828 514,7	100,0	762 947,6	100,0	65 567,1	8,6

(1) Les crédits comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2013-2014.
Ce sont les crédits initiaux 2012-2013..

GRAPHIQUE 2
(COMPARAISON 2013-2014 VERSUS 2012-2013)



(1) Excluant l'amortissement
(2) Investissements = Immobilisations + Prêts, placements et Avances

VI.EFFECTIF TOTAL AUTORISÉ

- Aucune information n'a été transmise au ministère relativement à l'effectif autorisé à l'étape de la préparation du budget de dépenses 2013-2014. L'effectif inscrit au présent document est celui apparaissant au Livre des crédits 2012-2013.

PROGRAMMES ET ÉLÉMENTS			2012-2013 (1)	
			EFFECTIF	%
01	ACTIVITÉ JUDICIAIRE			
	01	Magistrature	349	8,1%
	02	Déontologie judiciaire et perfectionnement des juges	4	0,1%
	03	Soutien à la magistrature	446	10,4%
	04	Comité sur la rémunération des juges	-	0,0%
			799	18,6%
02	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE			
	01	Soutien administratif à l'activité judiciaire	1 115	26,0%
	02	Affaires juridiques et législatives	390	9,1%
	03	Direction, planification et services à l'organisation	286	6,7%
	04	Traitement des infractions et perception des amendes	147	3,4%
			1 938	45,1%
03	JUSTICE ADMINISTRATIVE			
	01	Fonds du Tribunal administratif du Québec (2)	-	0,0%
	02	Conseil de la justice administrative	3	0,1%
			3	0,1%
04	ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE			
	01	Commission des services juridiques	-	0,0%
	02	Fonds d'aide aux recours collectifs	-	0,0%
	03	Autres mesures d'accessibilité à la Justice	-	0,0%
			-	0,0%
05	AUTRES ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE			
	01	Office de la protection du consommateur	110	2,6%
	02	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	168	3,9%
			278	6,5%
06	POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES			
	01	Directeur des poursuites criminelles et pénales	859	20,0%
	02	Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	-	0,0%
			859	20,0%
07	INDEMNISATION ET RECONNAISSANCE			
	01	Indemnisation des victimes d'actes criminels	-	0,0%
	02	Loi sur le civisme	-	0,0%
			-	
	FONDS SPÉCIAUX			
		Fonds des registres	135	3,1%
		Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	5	0,1%
		Fonds du Tribunal administratif du Québec	278	6,5%
			418	9,7%
TOTAL			4 295	100,0%

(1) Les effectifs comparatifs ne sont pas ceux apparaissant au Livre des crédits 2013-2014. Ce sont les crédits initiaux 2012-2013.

(2) Les effectifs du Fonds du Tribunal administratif du Québec sont considérés dans la section Fonds spéciaux.

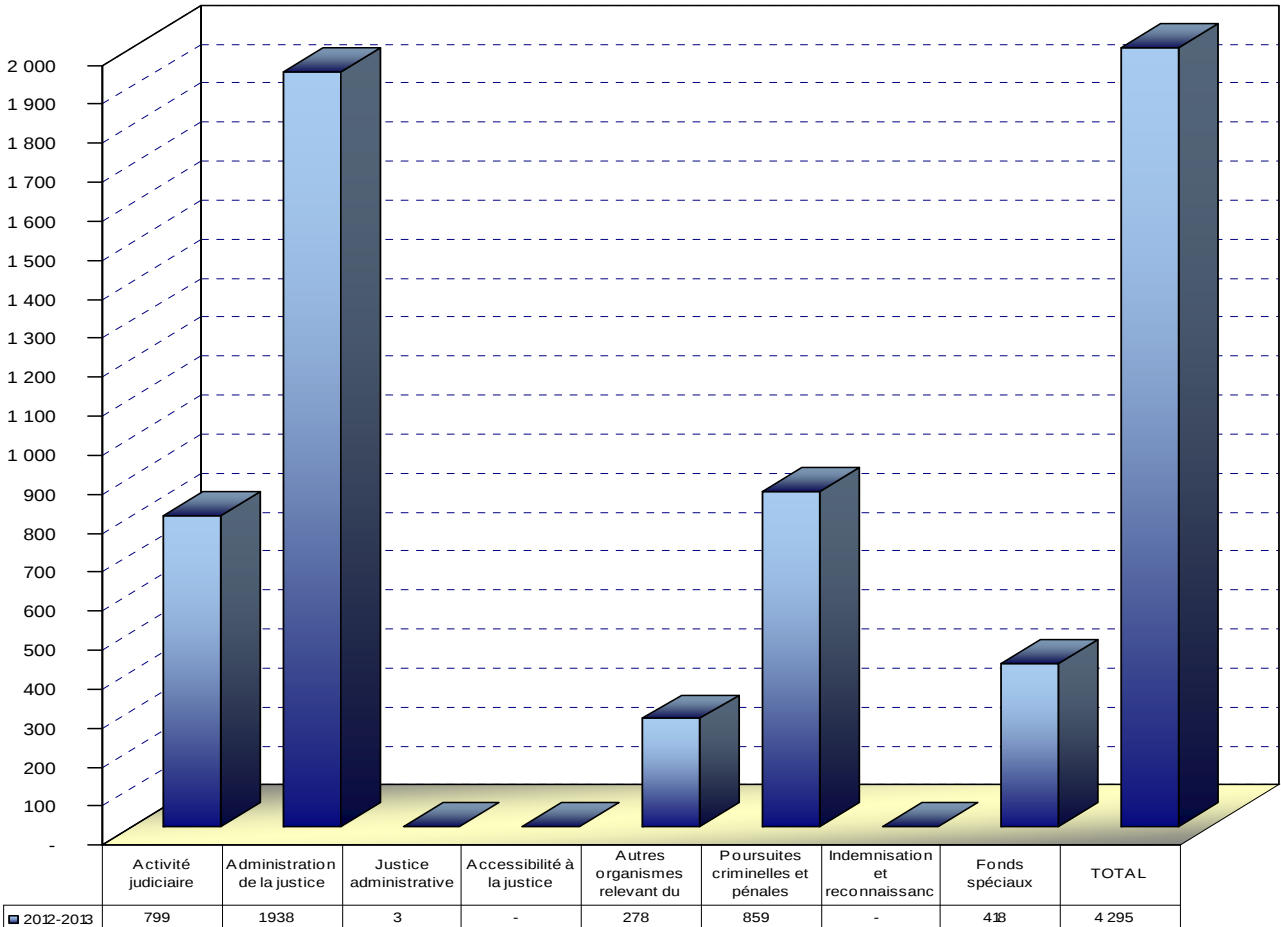
VII.GRAPHIQUE 3

➤ EFFECTIF TOTAL AUTORISÉ PAR PROGRAMME – LIVRE DES CRÉDITS

Aucune information n'a été transmise au ministère relativement à l'effectif autorisé à l'étape de la préparation du budget de dépenses 2013-2014. L'effectif inscrit au présent document est celui apparaissant au Livre des crédits 2012-2013.

Regroupement par programme pour présentation visuelle		
Programmes	2012-2013	%
01 Activité judiciaire	799	18,6
02 Administration de la justice	1 938	45,1
03 Justice administrative	3	0,1
04 Accessibilité à la justice	-	0,0
05 Autres organismes relevant du ministre	278	6,5
06 Poursuites criminelles et pénales	859	20,0
07 Indemnisation et reconnaissance	-	0,0
Fonds spéciaux	418	9,7
Total :	4 295	100,0

GRAPHIQUE 3



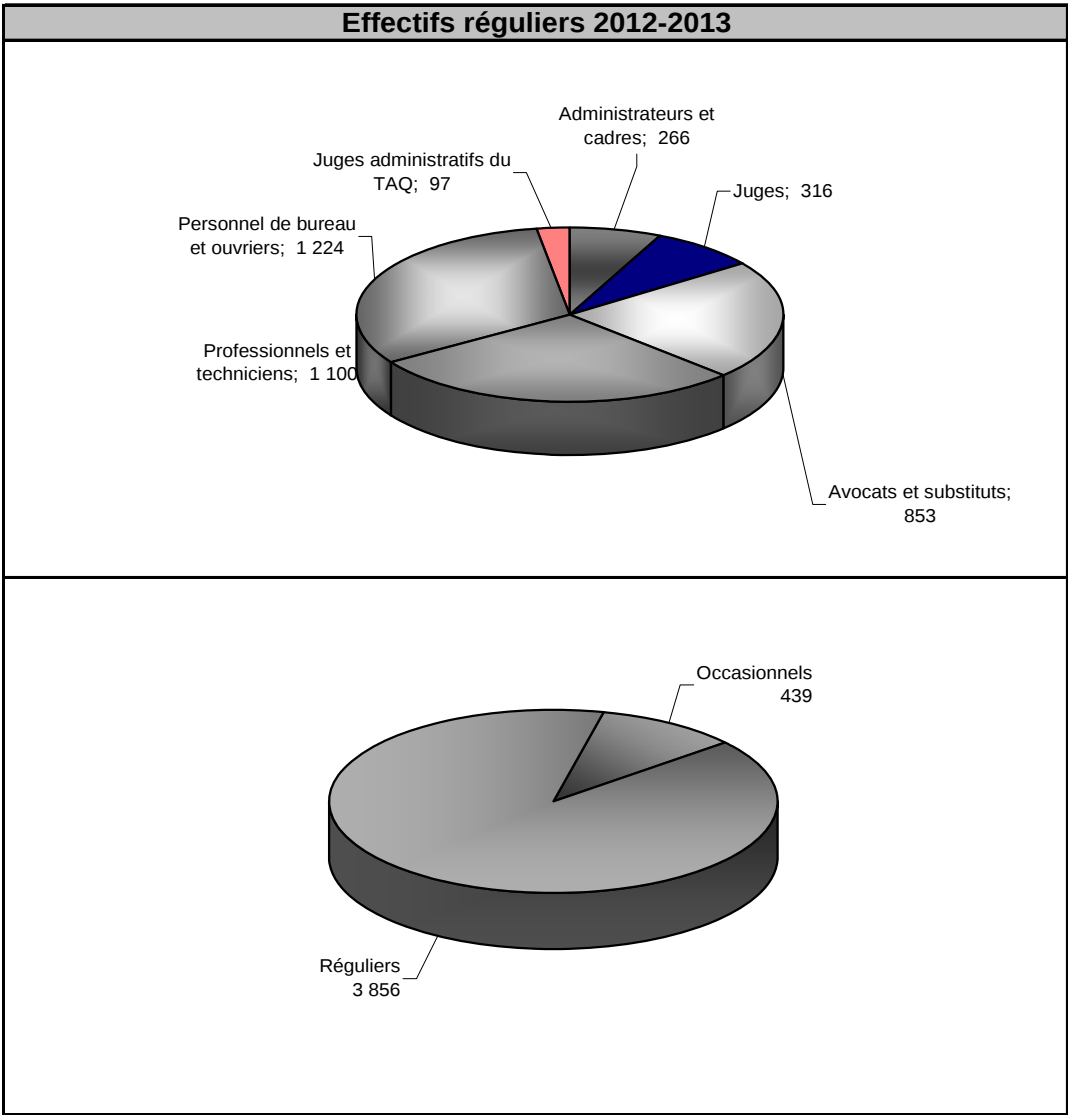
VIII.GRAPHIQUE 4

➤ EFFECTIF TOTAL AUTORISÉ PAR CATÉGORIE D'EMPLOI – LIVRE DES CRÉDITS

Aucune information n'a été transmise au ministère relativement à l'effectif autorisé à l'étape de la préparation du budget de dépenses 2013-2014. L'effectif inscrit au présent document est celui apparaissant au Livre des crédits 2012-2013.

CATÉGORIES D'EMPLOI	2012-2013	
	Effectif	%
Administrateurs et cadres	266	6,9
Juges	316	8,2
Avocats et substituts	853	22,1
Professionnels et techniciens	1 100	28,5
Personnel de bureau et ouvriers	1 224	31,7
Juges administratifs du TAQ	97	2,5
Sous-total réguliers	3 856	89,8
Personnel occasionnel	439	11,4
TOTAL :	4 295	100,0

GRAPHIQUE 4



IX.ÉVOLUTION DU BUDGET DE DÉPENSES DEPUIS 2000-2001

Programmes	2000-2001		2001-2002		2002-2003		2003-2004		2004-2005	
	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance
01 - Activité judiciaire	57 007,4	6,80%	62 961,4 ^A	10,44%	67 615,0	7,39%	69 272,4	2,45%	71 018,3	2,52%
02 - Administration de la justice	218 398,2	2,92%	226 023,0 ^z	3,49%	237 192,8 ³	4,94%	260 752,3	9,93%	267 125,9	2,44%
03 - Justice administrative	9 872,3	-2,08%	9 720,5	-1,54%	9 580,5	-1,44%	10 471,6	9,30%	11 051,6	5,54%
04 - Accessibilité à la justice	106 273,2	3,53%	106 231,8	-0,04%	115 196,1	8,44%	122 631,8	6,45%	118 551,4	-3,33%
05 - Autres organismes relevant du ministre	s/o ¹		s/o		s/o		s/o		s/o	
06 - Poursuites criminelles et pénales	30 311,8	8,84%	36 414,8 ^B	20,13%	38 225,7	4,97%	38 848,7	1,63%	42 588,2	9,63%
07 - Indemnisation et reconnaissance	34 477,8	0,00%	27 377,8	-20,59%	40 377,8 ^c	47,48%	47 691,9 ^D	18,11%	52 691,9 ^E	10,48%
Total - Ministère de la Justice	456 340,7	12,36%	468 729,3	2,71%	508 187,9	8,42%	549 668,7	8,16%	563 027,3	2,43%
Total - Gouvernement du Québec	39 460 000,0	8,89%	41 929 100,0	6,26%	43 223 000,0	3,09%	45 800 000,0	5,96%	47 151 000,0	2,95%
Poids du Ministère de la Justice au Gouvernement		1,16%		1,12%		1,18%		1,20%		1,19%

Programmes	2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009		2009-2010	
	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance
01 - Activité judiciaire	75 582,8	6,43%	77 673,9	2,77%	79 582,1	2,46%	88 179,9 ^H	10,80%	90 431,9	2,55%
02 - Administration de la justice	277 599,4	3,92%	268 199,6	-3,39%	269 416,4	0,45%	270 725,2	0,49%	267 207,2	-1,30%
03 - Justice administrative	10 892,8	-1,44%	10 162,1	-6,71%	10 230,8	0,68%	11 622,5 ^I	13,60%	11 829,0	1,78%
04 - Aide aux justiciables	120 713,6	1,82%	133 690,1 ^G	10,75%	132 686,1	-0,75%	130 751,3	-1,46%	131 006,4	0,20%
05 - Organisme de protection relevant du ministère	21 493,9 ⁴	100,00%	21 927,9	2,02%	22 116,1	0,86%	22 116,1	0,00%	22 901,4	3,55%
06 - Poursuites criminelles et pénales	45 599,9	7,07%	58 190,0 ⁵	27,61%	59 317,8	1,94%	59 396,9	0,13%	73 617,4 ^K	23,94%
07 - Indemnisation et reconnaissance	60 604,0 ^F	15,02%	61 018,0	0,68%	62 518,0	2,46%	83 431,5 ^J	33,45%	83 431,5	0,00%
Total - Ministère de la Justice	612 486,4	8,78%	630 861,6	3,00%	635 867,3	0,79%	666 223,4	4,77%	680 424,8	2,13%
Total - Gouvernement du Québec	48 407 000,0	2,66%	50 873 000,0	5,09%	53 802 200,0	5,76%	56 947 900,0	5,85%	59 988 900,0	5,34%
Poids du Ministère de la Justice au Gouvernement		1,27%		1,24%		1,18%		1,17%		1,13%

Programmes	2010-2011		2011-2012		2012-2013		2013-2014	
	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance	Budget (k\$)	Croissance
01 - Activité judiciaire	95 711,7	5,84%	98 138,1	2,54%	104 559,6	6,54%	107 934,3	3,23%
02 - Administration de la justice	261 839,3	-2,01%	267 631,4	2,21%	274 913,0	2,72%	286 882,3	4,35%
03 - Justice administrative	11 882,1	0,45%	11 870,2	-0,10%	11 983,2	0,95%	12 213,8	1,92%
04 - Aide aux justiciables	131 006,4	0,00%	131 105,5	0,08%	140 546,5	7,20%	167 374,0 ^M	19,09%
05 - Organisme de protection relevant du ministère ⁷	23 451,4	2,40%	23 204,5	-1,05%	23 189,5	-0,06%	23 577,5	1,67%
06 - Poursuites criminelles et pénales	76 331,3	3,69%	77 266,9	1,23%	104 943,0 ^L	35,82%	116 328,8 ^N	10,85%
07 - Indemnisation et reconnaissance	83 431,5	0,00%	87 201,5	4,52%	91 201,5 ⁶	4,59%	97 201,5	6,58%
Total - Ministère de la Justice	683 653,7	0,47%	696 418,1	1,87%	751 336,3	7,89%	811 512,2	8,01%
Total - Gouvernement du Québec	62 561 000,0	4,29%	61 284 000,0	-2,04%	62 642 000,0	2,22%	63 791 000,0	1,83%
Poids du Ministère de la Justice au Gouvernement		1,09%		1,14%		1,20%		1,27%

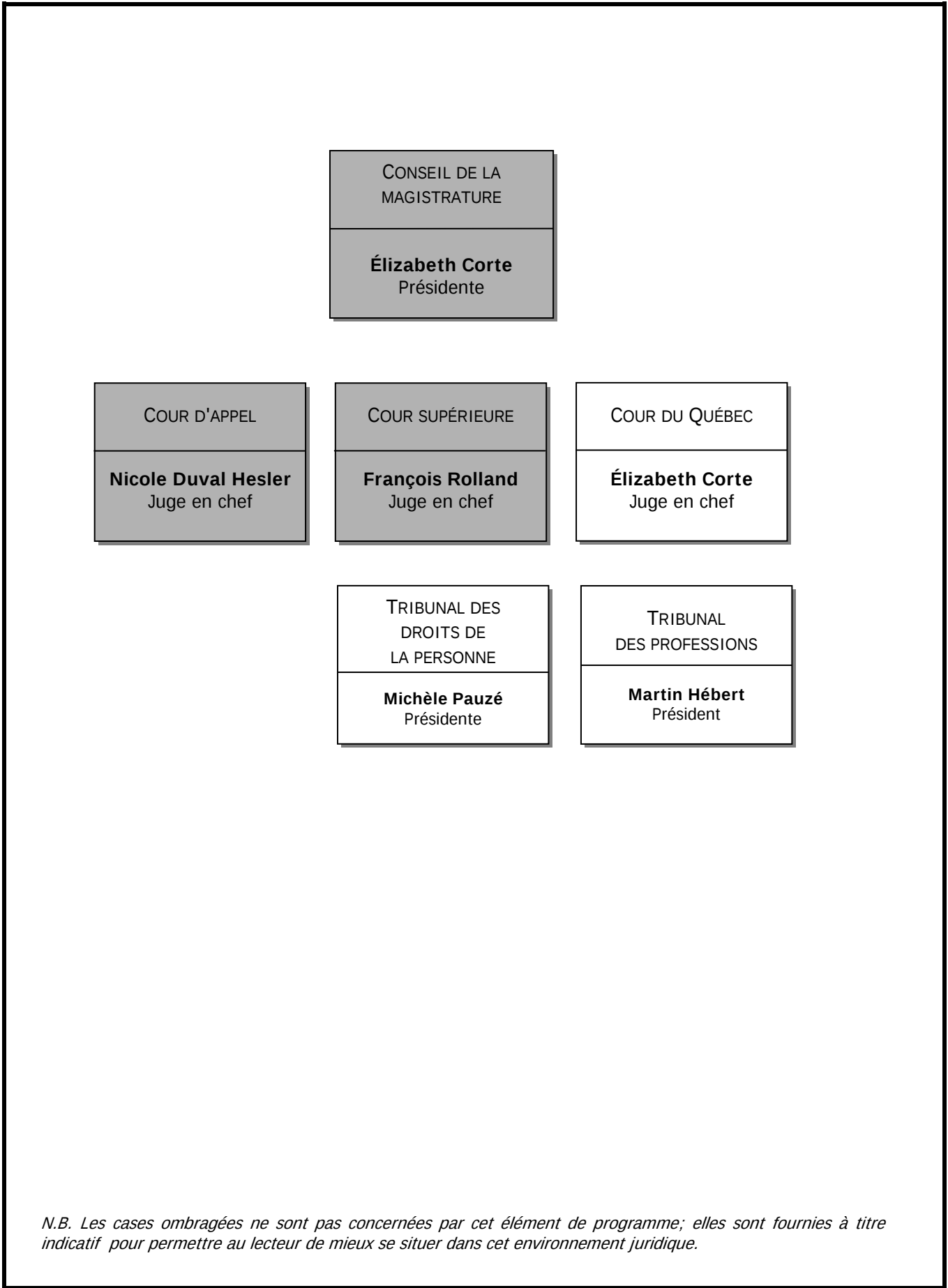
Explication des variations > 10 % :

- A) Augmentation de la rémunération des juges
- B) Ajout de 42 ETC pour la lutte au crime organisé
- C) Ajout de 13,0 M\$ à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
- D) Ajout de 7,3 M\$ à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
- E) Ajout de 5,0 M\$ à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
- F) Ajout de 7,4 M\$ à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et transfert de la responsabilité de la Loi visant à favoriser le civisme.
- G) Ajout de 12,9 M\$ à la Commission des services juridiques
- H) Rémunération des juges (Comité O'Donnell et une partie du Comité Cimon)
- I) Hausse de la contribution au Tribunal administratif du Québec de 1 391,7 k\$
- J) Ajout de 20,9 M\$ à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
- K) Mise à niveau du DPCP : ajout de 163 ETC incluant le CT Gangs de rue et le projet pilote radars photos
- L) Ajout de 27,4 M\$ au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
- M) Ajout de 29,4 M\$ à la Commission des services juridiques (CSJ)
- N) Ajout de 12,0 M\$ au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

- 1) Excluant le programme 05 - Condition féminine qui faisait partie du ministère de la Justice et Condition féminine en 2000-2001
- 2) Création du Pr. 02-04 Traitement des infractions et perception des amendes
- 3) Création du Pr. 02-05 Système intégré d'information de Justice (SIIJ)
- 4) Création des Pr. 05-01 Office de la protection du consommateur et Pr. 05-02 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- 5) Création du Pr. 06-01 Directeur des poursuites criminelles et pénales
- De 2000-2001 à 2005-2006, le budget du programme 02-03 Affaires criminelles et pénales est présenté à la ligne programme 06 à des fins de comparaison
- 6) Création du programme 07 - Indemnisation et reconnaissance
- Ce programme inclut l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et Loi sur le civisme transféré au MJQ en 2005-2006.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	01	Magistrature
RESPONSABLE	Cour du Québec	

ORGANIGRAMME



MANDAT

Magistrature

La Direction générale des services de justice et des registres assure l'administration et le soutien aux différentes cours de justice constituant l'appareil judiciaire du Québec ainsi qu'à certains tribunaux spécialisés.

L'organisation de l'appareil judiciaire

La Cour d'appel

Instituée par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour d'appel est composée de 20 juges, dont le juge en chef, qui sont par ailleurs nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les juges (L.R., 1985, c. J-1).

Le juge en chef de ce tribunal général d'appel pour le Québec est également le juge en chef du Québec.

En matière civile, la Cour d'appel entend les appels de certains jugements finals ou interlocutoires de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

En matières criminelle et pénale, ce tribunal entend, lorsque les lois fédérales ou provinciales le permettent, les appels des jugements prononcés par la Cour du Québec et ceux des jugements prononcés en première instance par la Cour supérieure.

La Cour d'appel, ou l'un de ses juges, possède également des compétences particulières en appel, attribuées par diverses lois, par exemple pour l'appel d'une décision du Tribunal des droits de la personne.

La Cour supérieure

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que la Cour supérieure est un tribunal d'archives composé de 152 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. Ces juges sont nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur les juges. Elle comporte deux divisions régionales, l'une pour l'ouest du Québec (division de Montréal), l'autre pour l'est du Québec (division de Québec). La Cour supérieure est dirigée par un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

Tribunal de droit commun, la Cour supérieure entend ainsi, en première instance, toute demande qu'une disposition de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux du Québec, sauf la Cour d'appel, ainsi que sur les corps politiques et les corporations au Québec, sous réserve de certaines exceptions. Elle entend toute demande où la valeur en litige est d'au moins 70 000 \$.

Elle a compétence exclusive, notamment en matières de faillite et de divorce ainsi que dans les affaires non contentieuses, par exemple pour l'homologation d'un mandat donné en cas d'incapacité.

En matière criminelle, la Cour supérieure entend, en première instance, certaines poursuites engagées en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985) c. C-46). Elle siège également, dans les cas prévus par la loi, en appel de décisions rendues en matière criminelle et pénale.

La Cour du Québec

Instituée par la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Cour du Québec est le tribunal de première instance qui entend le plus grand volume des affaires judiciaires au Québec. Elle se compose d'un maximum de 290 juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints. Sous l'autorité de la Cour du Québec existe, depuis 2004, une nouvelle catégorie de juge, soit les juges de paix magistrats. Ces 36 juges se distinguent de par l'étendue restreinte de leur compétence, qui est déterminée par la loi. Les juges, ainsi que les juges de paix magistrats, sont nommés, par le gouvernement du Québec, parmi les avocats et les avocates ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par le gouvernement. La Cour du Québec a compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. La Cour siège également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

Les juges des cours municipales relèvent aussi de l'autorité de la Cour du Québec. Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi; elle est une cour d'archives.

MANDAT

Magistrature

La Cour du Québec est constituée en chambres : la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse.

La Chambre civile

Les juges siégeant en Chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils traitent aussi les demandes de recouvrement en matières municipales et scolaires prévues au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

En Chambre civile, les juges exercent également les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière administrative. Ils possèdent la compétence exclusive pour entendre les appels de certaines décisions, telles celles de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, du Comité de déontologie policière et des comités de déontologie formés en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1). Cette compétence d'appel s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu en matière fiscale provinciale.

Lorsqu'ils siègent à la division des petites créances de la Chambre civile, les juges entendent les réclamations pour une somme n'excédant pas 7 000 \$ et qui sont exigibles par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnel puisque la représentation par avocat n'y est pas permise. La procédure écrite y est très simplifiée et c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins, entend les parties, retient les faits pertinents et détermine les questions de droit applicables. Les jugements sont sans appel.

Les particuliers peuvent également interjeter un appel sommaire en matière fiscale devant un juge à la division des petites créances de même que de certaines décisions rendues par le ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

La Chambre criminelle et pénale

Les juges siégeant en Chambre criminelle et pénale ont compétence, dans les limites prévues par la loi, à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel, du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ou de toute autre loi pénale.

En matière criminelle, ils entendent des poursuites pour des infractions punissables par procédure sommaire en vertu de la partie XXVII du Code criminel ainsi que les procès qui sont de la juridiction d'un juge d'une cour provinciale et de celle d'un juge sans jury. En fait, ils entendent toutes les causes à l'exception de celles qui procèdent devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury dont les causes référant à des actes criminels comme le meurtre ou la trahison.

En matière pénale, ils entendent les poursuites engagées pour des infractions aux lois provinciales et fédérales.

Les juges de paix magistrats ainsi que certaines cours municipales ont aussi compétence en matière criminelle et pénale.

La Chambre de la jeunesse

Les juges siégeant en Chambre de la jeunesse ont compétence pour toutes matières relatives à la jeunesse.

En matière de protection, ils entendent principalement toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants (0-18 ans) en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) qui permet notamment d'intervenir lorsqu'un ou des enfants sont en danger en raison du mode de vie ou de comportement des parents, d'abandon physique ou affectif, d'absence de soins appropriés, d'abus physiques ou sexuels. Ils entendent également les causes en matière d'adoption conformément au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

En matière criminelle et pénale, les juges appliquent la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1). Ils entendent ainsi, en première instance, les causes des personnes de

MANDAT

Magistrature

moins de 18 ans mais de plus de 12 ans accusées d'infractions au Code criminel (y compris le meurtre), à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal.

L'organisation

Le gouvernement nomme, parmi les juges de la Cour, le juge en chef, le juge en chef associé et les quatre juges en chef adjoints chargés d'assister et de conseiller le juge en chef. Ce dernier désigne dix juges coordonnateurs et jusqu'à 12 juges coordonnateurs adjoints pour le seconder dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour. Conformément à l'article 96 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, il a notamment pour fonctions :

1. De voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;
2. De coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation;
3. De veiller au respect de la déontologie judiciaire.

En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour.

Chaque juge de la Cour du Québec peut exercer sur tout le territoire du Québec l'ensemble de la compétence de la Cour. Tout juge peut remplir des fonctions d'arbitre, être coroner à temps partiel et exécuter tout mandat que lui confie le gouvernement ou le gouverneur général en conseil.

Des juges de la Cour du Québec sont également appelés à siéger au Tribunal des droits de la personne et au Tribunal des professions.

La Cour du Québec est présente sur tout le territoire du Québec et dessert, par une cour itinérante, les communautés autochtones du Nord-Ouest québécois et de la Basse Côte-Nord. Pour les fins de l'organisation de la Cour, les juges se regroupent en dix grandes régions, chacune sous la responsabilité d'un juge coordonnateur : Laval-Lanaudière-Laurentides, Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie-Bois-Franc, Montérégie, Saguenay-Lac-St-Jean, Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, Outaouais, Estrie, Montréal, Québec-Chaudière-Appalaches.

Le Tribunal des droits de la personne

Le Tribunal des droits de la personne a été institué en 1990 par la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne.

Ce Tribunal est actuellement composé d'une présidente, juge à la Cour du Québec, nommée par le gouvernement. Il est également composé de quatre autres juges de la Cour du Québec désignés par le gouvernement. Le Tribunal peut être assisté d'assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

À titre de tribunal judiciaire spécialisé, il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation et de programmes d'accès à l'égalité.

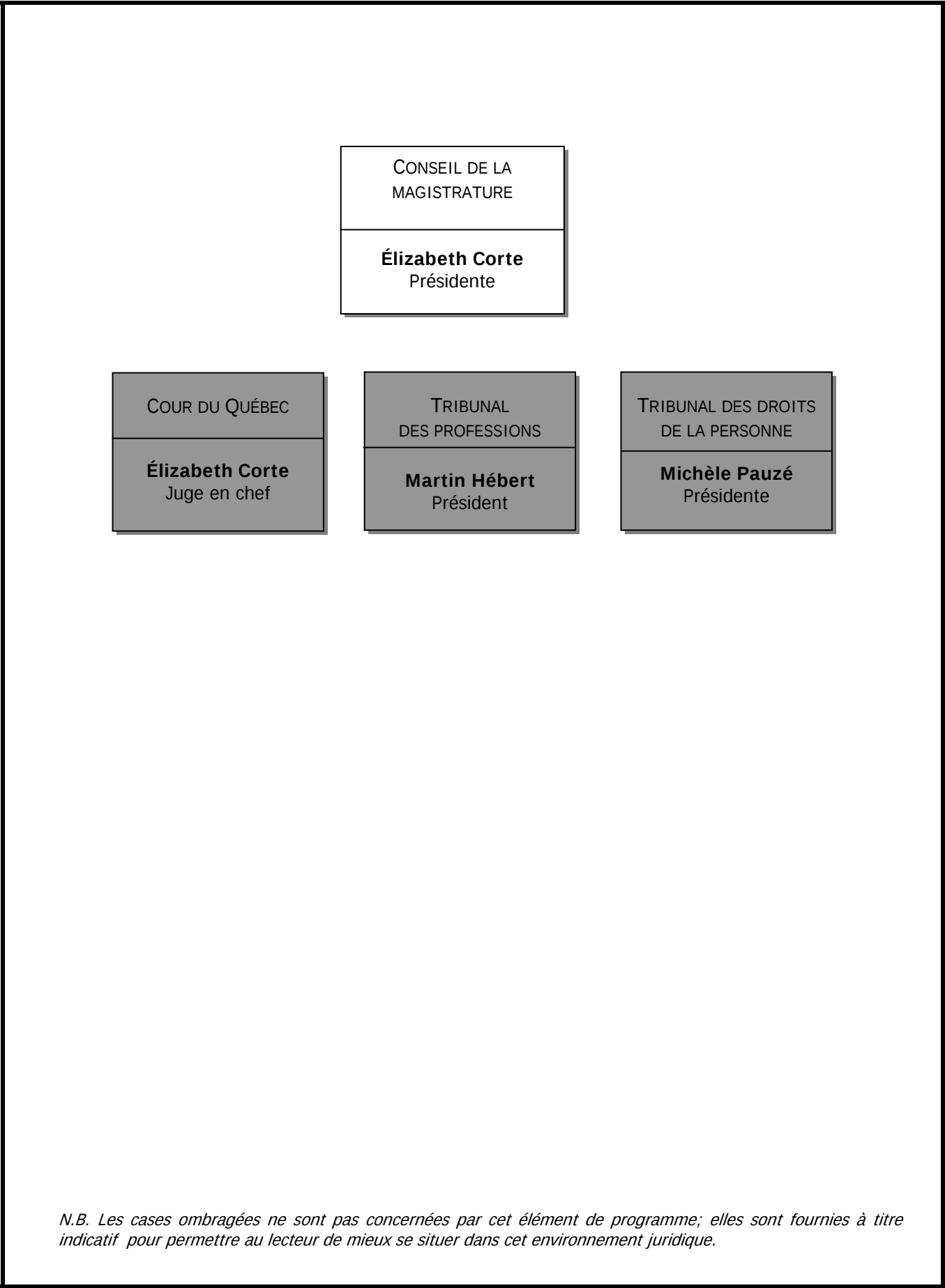
Le Tribunal des professions

Le Tribunal des professions a été institué en 1973 avec l'adoption du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il est formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef parmi lesquels sont nommés le président et un vice-président. Le Tribunal siège au nombre de trois juges à l'exception de quelques cas prévus par la loi.

Le Tribunal a compétence en matière d'appel d'une décision d'un comité de discipline ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, imposant une sanction, ordonnant la publication d'un avis informant d'une radiation provisoire ou ordonnant le paiement de cette publication et pour toute autre décision du comité sur permission de ce tribunal.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	02	Déontologie judiciaire et perfectionnement des juges
RESPONSABLE	Conseil de la magistrature	

ORGANIGRAMME



MANDAT

Conseil de la magistrature

Le **Conseil de la magistrature** a été institué par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., ch. T-16, article 247).

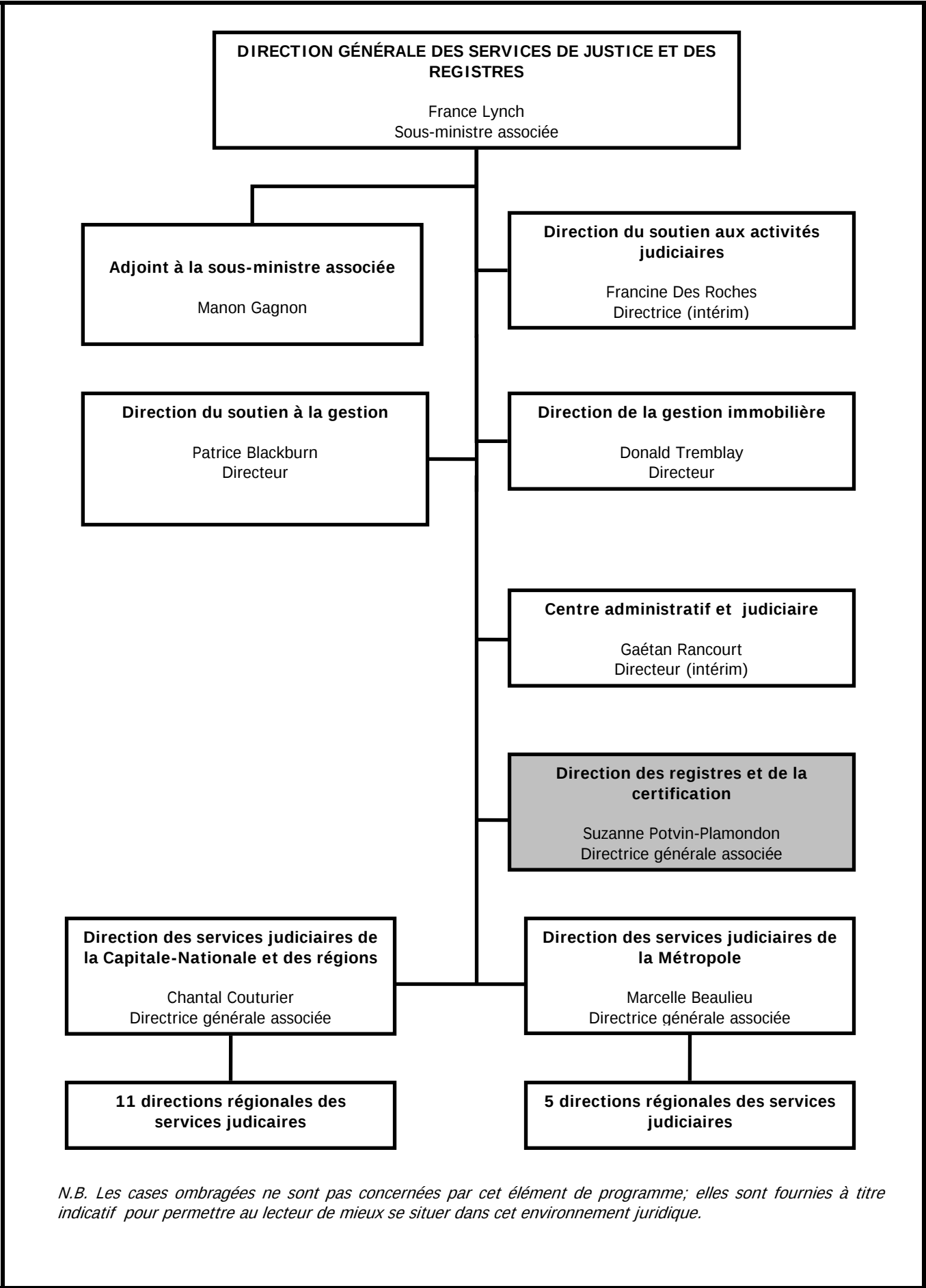
Le conseil a pour fonctions:

- a) d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- b) d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;
- d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires;
- g) de connaître des appels visés à l'article 112 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Sa présidente est d'office la Juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Élisabeth Corte.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	03	Soutien à la magistrature
RESPONSABLE	Direction générale des services de justice et des registres	

ORGANIGRAMME



PROGRAMME	01	ÉLÉMENT	03
MANDAT			Soutien à la magistrature
Cet élément de programme vise à assurer le soutien à la magistrature de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, du Tribunal des professions et du Tribunal des droits de la personne. Il couvre les activités de gestion et de soutien administratif dispensées aux juges et à leur personnel immédiat (rechercheurs, secrétaires et huissiers assignés aux juges en chef).			

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	01	Activité judiciaire
ÉLÉMENT	04	Comité sur la rémunération des juges
RESPONSABLE	Comité sur la rémunération des juges	

ORGANIGRAMME

Ce comité n'apparaît pas dans l'organigramme du portefeuille Justice.

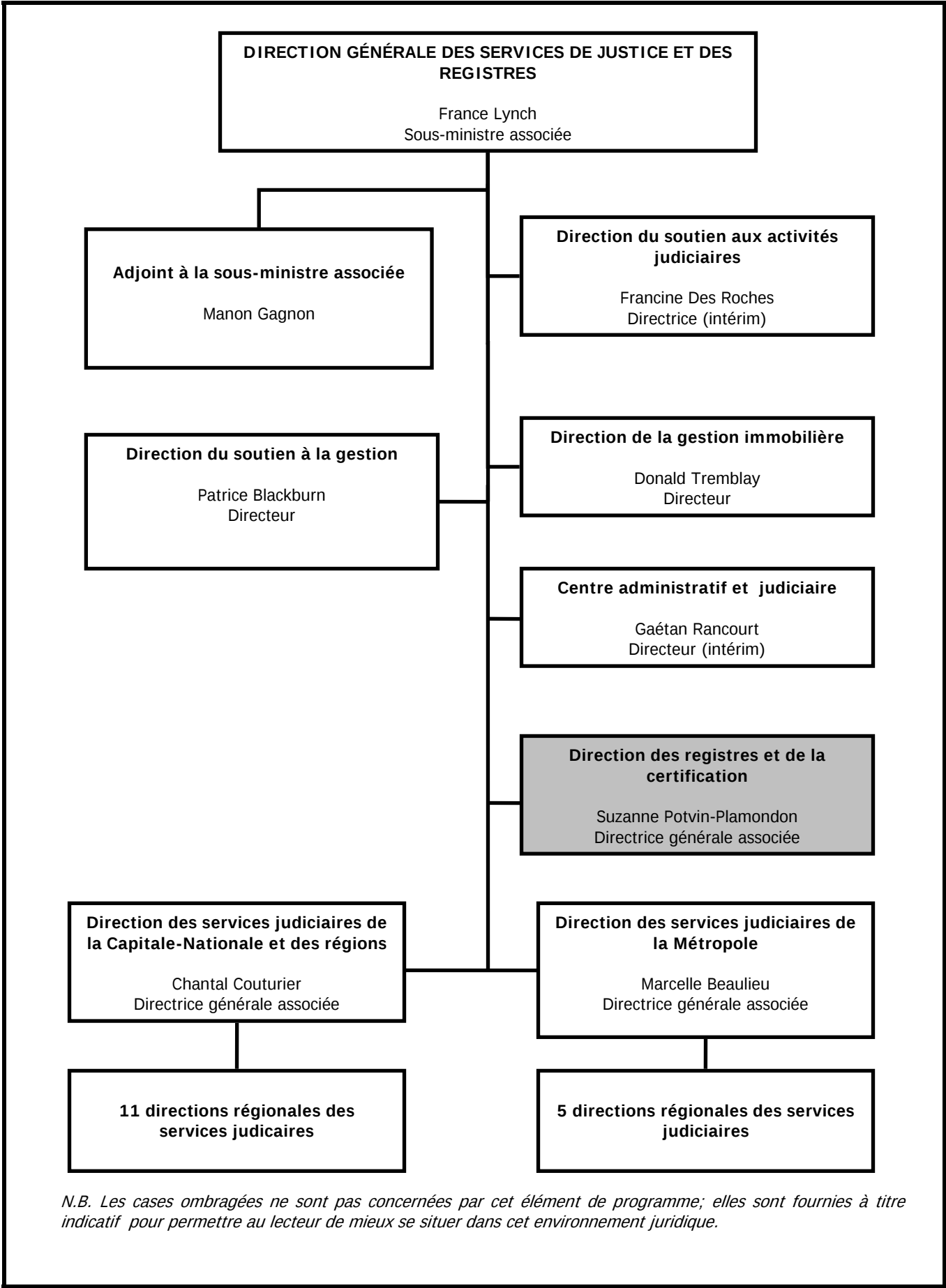
Membres du Comité :

- M. Alban D'Amours
Président
- M. Michel Crête
Membre représentant le gouvernement
- M. Jean Moisan
Membre représentant la Conférence des juges des cours municipales
- Mme. Claire L'Heureux-Dubé
Membre représentant la Conférence des juges de paix magistrats
- M. André Johnson
Membre représentant la Conférence des juges de la Cour du Québec

PROGRAMME	01	ÉLÉMENT	04
MANDAT	Comité sur la rémunération des juges		
Le comité sur la rémunération des juges, qui fut créé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (a. 246.29), a pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec sont adéquats. Il a également pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, une association représentative des juges de paix magistrats ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.			

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	01	Soutien administratif à l'activité judiciaire
RESPONSABLE	Direction générale des services de justice et des registres	

ORGANIGRAMME



MANDAT

Soutien administratif à l'activité judiciaire

La Direction générale des services de justice et des registres (DGSJR)

En tant que composante du ministère de la Justice, la DGSJR contribue, en association avec ses partenaires, à faire connaître et reconnaître les droits des citoyens.

À cet effet, elle :

- administre les ressources nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires, tout en sauvegardant l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- assure le plein accomplissement des activités destinées à rendre publics et pleinement effectifs les droits et institutions reliés aux fonctions du Procureur général et du registraire du Québec, au mariage et à l'union civile et au dépôt volontaire;
- développe et fournit à la population les services prescrits par le législateur, favorisant l'émergence et le maintien dans notre société d'une justice plus accessible;
- participe à la direction de l'organisation judiciaire, notamment en fournissant l'expertise requise par les autorités ministérielles et judiciaires;
- assure les activités du Service aux cours municipales.

L'organisation

La DGSJR est composée de 98 palais de justice et points de services regroupés sous 16 directions régionales des services judiciaires, elles-mêmes chapeautées par deux directions dirigées par des directrices générales associées (Métropole, Capitale-Nationale et des régions). Elle comprend également la Direction du soutien aux activités judiciaires, la Direction du soutien à la gestion, la Direction de la gestion immobilière et le Centre administratif et judiciaire.

Chaque membre des services de justice concourt à la réalisation et à l'actualisation de la mission suivant le champ de ses activités et de ses responsabilités.

Afin de réaliser sa mission, la Direction générale des services de justice et des registres fait appel à toutes ses composantes, soit :

les unités d'encadrement et les unités centrales :

- le bureau de la sous-ministre associée;
- la Direction du soutien aux activités judiciaires;
- la Direction du soutien à la gestion;
- la Direction de la gestion immobilière;
- le Centre administratif et judiciaire;
- les directions des services judiciaires de la Métropole et de la Capitale-Nationale et des régions;
- les directions régionales des services judiciaires;
- la Direction des registres et de la certification

les unités opérationnelles :

- les directions des palais de justice et des points de services.

La sous-ministre associée est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la DGSJR. Elle assume le leadership en matière de partenariat afin d'associer les différents collaborateurs au projet commun de l'organisation.

Cette responsabilité implique l'administration des ressources nécessaires à l'expression indépendante du pouvoir judiciaire, la mise en place de mesures visant à assurer le plein accomplissement des pouvoirs d'officier de justice, le développement et la prestation directement à la population des services prescrits par le législateur, ainsi que la participation à la direction de l'organisation judiciaire.

MANDAT

Soutien administratif à l'activité judiciaire

D'une manière plus spécifique, la sous-ministre associée :

- fixe de façon périodique les objectifs stratégiques et spécifiques et en évalue l'atteinte aux plans qualitatif et quantitatif;
- détermine l'allocation des ressources humaines et financières;
- approuve les plans d'organisation et la structure d'activités pour assurer la mise en oeuvre des programmes ministériels;
- assure la communication avec les juges en chef, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires et les autres partenaires dans la prestation des services de justice.

Au plan organisationnel, la sous-ministre associée dirige l'équipe formée des directrices générales associées, des directrices et directeurs des unités de soutien, des directrices et directeurs régionaux.

La Direction du soutien aux activités judiciaires offre des services conseil en matières juridique et opérationnelle aux autorités du ministère ainsi qu'à l'ensemble du personnel du réseau des services judiciaires. Elle doit s'assurer de la cohérence d'application des règles de droit en matière judiciaire ainsi que des programmes dont elle a la responsabilité.

La Direction du soutien à la gestion offre une expertise-conseil et un support administratif aux gestionnaires et employés de la Direction générale des services de justice et des registres en matière de gestion documentaire et de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles.

La Direction de la gestion immobilière assure le service-conseil auprès du ministère sur toute matière touchant son parc immobilier afin d'en assurer l'homogénéité ainsi que la qualité des espaces nécessaires à la réalisation de la mission ministérielle auprès des citoyennes et citoyens du Québec. Elle conseille les autorités à l'égard de l'efficience des investissements et de l'utilisation optimale des espaces disponibles. Elle a de plus la responsabilité de la mise en oeuvre et du suivi des dossiers immobiliers auprès de la Société immobilière du Québec.

Le Centre administratif et judiciaire offre aux citoyens, aux intervenants judiciaires et au personnel, en collaboration avec les autres directions de la direction générale, des services de première ligne visant à faciliter l'accès à la justice et à optimiser des activités de nature administrative et judiciaire. À cette fin, il gère un Centre de communication avec la clientèle offrant un service de renseignement juridique, d'aide et d'accompagnement aux citoyens. Il regroupe les activités administratives et judiciaires dont la nature et le mode de prestation militent en faveur d'une centralisation et enfin réalise et administre divers produits d'information électronique.

Les directions des services judiciaires de la Métropole et de la Capitale-Nationale et des régions gèrent les 16 directions régionales des services judiciaires. Ces directions ont pour mission d'effectuer une gestion plus stratégique qu'opérationnelle, bien qu'elles se doivent d'assurer aux gestionnaires régionaux et locaux la marge de manœuvre nécessaire à la bonne marche des opérations. De plus, elles ont pour mandat de mettre en place les outils essentiels à une gestion décentralisée.

C'est l'instance qui constitue le lieu de synthèse de l'action de la Direction générale des services de justice et des registres pour ce qui touche les régions. Par conséquent, leurs préoccupations sont orientées vers la gestion du rendement, l'apprentissage et la gestion du changement.

La Direction des services judiciaires de la Métropole assure notamment la direction du palais de justice de Montréal. Compte tenu de sa dimension, la structure d'encadrement est complétée par des directions de services qui assument un rôle actif de liaison et de communication entre la direction et ses unités de services. À ce titre, les directions de services ont les mêmes rôles et responsabilités que ceux des directeurs régionaux des services judiciaires, en ce qui a trait aux secteurs d'activité qui leur sont confiés. La Direction des services judiciaires de la Métropole comprend aussi cinq directions régionales.

La Direction des services judiciaires la Capitale-Nationale et des régions assure pour sa part la responsabilité de onze directions régionales.

MANDAT

Soutien administratif à l'activité judiciaire

Les directions régionales des services judiciaires chapeautent les palais de justice regroupés en 16 régions. Sous l'autorité immédiate de directrices générales associées, ces unités administratives participent à la définition des orientations de la direction générale et les concrétisent sur leur territoire en tenant compte des besoins des citoyens. Par conséquent, la préoccupation de la direction régionale des services judiciaires est orientée vers la gestion du rendement, l'apprentissage et la gestion du changement.

Un autre volet important consiste à promouvoir le développement du partenariat sur le territoire régional. Chaque direction maintient et développe des canaux de communication au sein de sa région, tant à l'interne avec ses différentes unités qu'à l'externe avec la clientèle et les partenaires.

Les directions des palais de justice sont des unités administratives opérationnelles de première ligne d'où, de façon plus autonome, elles dispensent les services aux citoyens dans les 98 palais de justice et points de services situés sur le territoire québécois. Sous l'autorité immédiate d'une directrice ou d'un directeur, chaque palais de justice assure la réalisation de la mission et des orientations de la direction générale en gérant de façon optimale l'ensemble des ressources allouées.

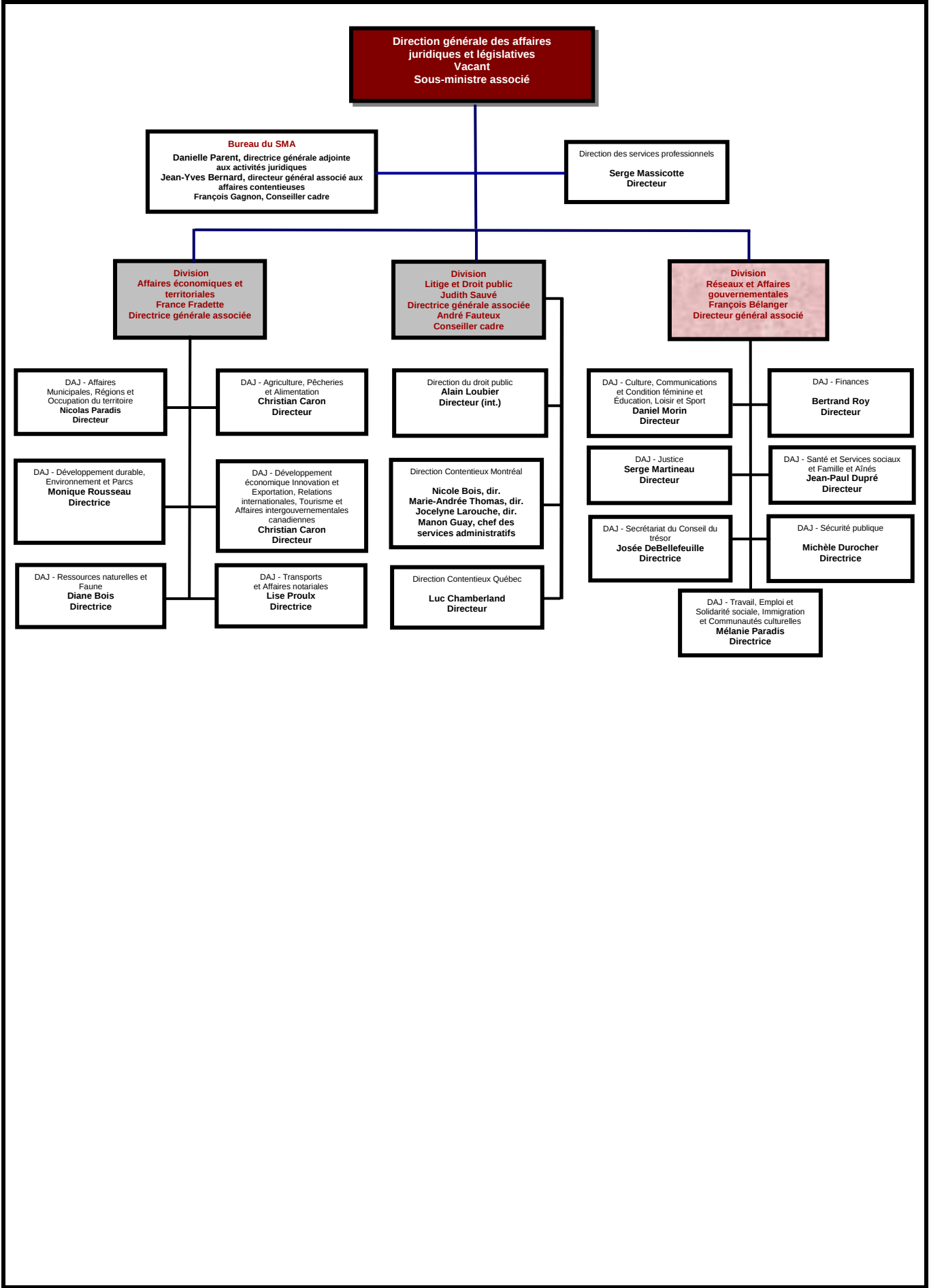
Chaque directrice ou directeur agit comme interlocuteur reconnu de la direction générale, tant à l'interne à l'égard de l'administration, qu'à l'externe vis-à-vis des partenaires et des divers intervenants.

Les membres du personnel des palais de justice sont en contact direct et quotidien avec les citoyens ainsi qu'avec les partenaires du milieu.

La Direction des registres et de la certification (DRC) assure la gestion du registre des droits personnels et réels mobiliers (le RDPRM), administre le service de certification, élément moteur de l'infrastructure à clés publiques gouvernemental (l'ICPG) et gère le Fonds des registres du ministère de la Justice. Elle agit également comme conservateur du registre des lobbyistes, du registre des commissaires à l'assermentation et du registre des lettres patentes en matière foncière.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	02	Affaires juridiques et législatives
RESPONSABLE	Direction générale des affaires juridiques et législatives	

ORGANIGRAMME



MANDAT Affaires juridiques et législatives

La Direction générale des affaires juridiques et législatives

C'est par l'entremise de la Direction générale des affaires juridiques et législatives que le Ministère réalise le mandat de juriconsulte, de procureur général (en matière civile) et de notaire général du ministre de la Justice.

À titre de juriconsulte, la Direction générale assure la primauté du droit. À cette fin, elle donne des avis juridiques sur les droits et les obligations des ministères au regard de leur loi constitutive, sur les lois qu'ils sont chargés d'administrer et, de façon générale, sur les lois qui s'appliquent à eux, ainsi que sur les contrats auxquels est partie l'administration gouvernementale. Au même titre, la Direction générale participe à la rédaction des lois et des règlements du ministère de la Justice mais aussi des autres ministères et des organismes et conseille le gouvernement en ce domaine.

En ce qui concerne la fonction de procureur général, la Direction générale agit devant les tribunaux dans tous les domaines de droit sauf le droit criminel (administratif, autochtone, civil, constitutionnel, environnement, relations de travail, etc.). À ce titre, elle agit en demande ou en défense, notamment, dans tous les cas où le gouvernement ou ses ministères sont concernés.

Enfin, la Direction générale gère les ententes ou conventions internationales en matière d'entraide judiciaire, d'exécution réciproque des pensions alimentaires et d'enlèvement international d'enfants. La direction est aussi responsable de la refonte des lois et des règlements.

La Direction générale des affaires juridiques et législatives est composée du Bureau du sous-ministre associé, de la Direction des services professionnels et de trois divisions : la Division Litige et Droit public, qui comprend les Directions du Contentieux de Québec et Montréal ainsi que la Direction du droit public; la Division des Affaires économiques et territoriales et la Division des Réseaux et Affaires gouvernementales, ces deux dernières regroupant les 13 directions d'affaires juridiques desservant les ministères du gouvernement.

Le Bureau du sous-ministre associé

Son mandat est de diriger et de coordonner l'ensemble des travaux de la Direction générale. Pour réaliser cette mission, le sous-ministre associé est assisté d'une directrice générale adjointe aux activités juridiques, d'un directeur général associé aux affaires contentieuses, d'un directeur des services professionnels et de trois directeurs généraux associés, responsables de division.

La directrice générale adjointe aux activités juridiques

La directrice générale adjointe assiste le sous-ministre associé dans la gestion stratégique, la coordination et le suivi des dossiers juridiques porteurs d'enjeux majeurs pour le Ministère ou le gouvernement. Elle est aussi responsable de superviser le fonctionnement du Bureau du sous-ministre associé et elle s'assure de la qualité des communications internes et externes soumis à l'examen du Bureau.

Le directeur général associé aux affaires contentieuses

Le directeur général associé définit les orientations du ministère de la Justice en matière contentieuse, de concert avec la Division Litige et Droit public. Selon l'impact gouvernemental des décisions qui en découlent, il représente le procureur général devant les tribunaux dans des causes complexes ou très spécialisées.

La Direction des services professionnels

La Direction des services professionnels fournit des services de support à l'activité juridique de la Direction générale en matière de services administratifs, de refonte des lois et des règlements, d'enquêtes et de réclamations civiles ainsi que de documentation juridique, par l'intermédiaire de la bibliothèque du ministère de la Justice. Elle assure aussi l'application de certaines ententes et conventions internationales en matière d'entraide judiciaire, d'exécution réciproque des pensions alimentaires et d'enlèvement international d'enfants.

MANDAT

Affaires juridiques et législatives

Les divisions

Chaque division est sous la responsabilité d'un directeur général associé. Ce dernier participe étroitement à la gestion stratégique de la DGAJL et siège au comité de direction.

Les directeurs généraux associés doivent s'assurer que les besoins juridiques des ministères desservis par les directions d'affaires juridiques de leur division sont comblés de la façon la plus efficiente possible. Ils veillent aussi à ce que les directions sous leur autorité soient en mesure de fournir des services juridiques de qualité aux ministères du gouvernement.

Le directeur général associé de la division Litige et Droit public exerce les mêmes fonctions au regard des besoins des ministères du gouvernement en matière de litiges. Il assure également un soutien à l'ensemble du réseau de la DGAJL en matière de droit administratif, de droit autochtone et de droit constitutionnel.

Division Litige et Droit public

Cette division regroupe la Direction du droit public et les Directions du Contentieux de Québec et de Montréal.

La Direction du droit public

La Direction recommande les orientations et les politiques en matière de droit administratif, de droit autochtone et de droit constitutionnel (partage des compétences législatives et protection des droits et libertés de la personne). Elle offre une expertise sur ces questions fondamentales et assure la coordination juridique des actions gouvernementales et leur cohérence dans ces domaines. Elle assure également la légalité des projets de règlement qui lui sont soumis par les organismes dans le cadre des responsabilités confiées au ministre de la Justice par la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1).

Les Directions du Contentieux

Les juristes des Directions du Contentieux de Montréal et de Québec représentent le procureur général du Québec (l'État) à titre d'avocats plaidants devant l'ensemble des tribunaux de juridictions civile et administrative, incluant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada. Ils assistent également les représentants de l'État assignés à titre de témoins.

Les juristes de ces deux directions dispensent des services professionnels spécialisés en matière de litige dans presque tous les domaines du droit impliquant l'État. Ils rédigent les procédures appropriées, recueillent les preuves nécessaires, élaborent leurs théories de causes, préparent leurs témoins, interrogent et contre-interrogent les témoins, élaborent l'argumentation, plaident par écrit ou oralement, négocient et rédigent les règlements hors cour. Leur présence constante devant les tribunaux leur a permis d'acquérir une vaste expérience en matière de techniques de plaidoirie et de procédures.

Ils plaident en conservant toujours à l'esprit le rôle particulier que doit jouer le procureur général du Québec et ils agissent dans l'ensemble des domaines du droit couvert par l'activité gouvernementale. En étroite collaboration avec les juristes de la Direction du droit public et des directions d'affaires juridiques desservant les ministères, ils ont développé une expertise unique en droit public et une connaissance approfondie des rouages de l'appareil gouvernemental. Cette expertise et cette connaissance font en sorte que ces directions réagissent rapidement en situation d'urgence.

- Division des Affaires économiques et territoriales;
- Division des Réseaux et des Affaires gouvernementales.

Ces deux divisions regroupent des directions d'affaires juridiques que l'on retrouve dans les ministères. Chaque ministère du gouvernement du Québec bénéficie des services d'une direction d'affaires juridiques qui lui est assignée, soit exclusivement, soit en mode partagé avec un ou plusieurs autres ministères. Ces directions d'affaires juridiques constituent donc en quelque sorte l'assise de la DGAJL.

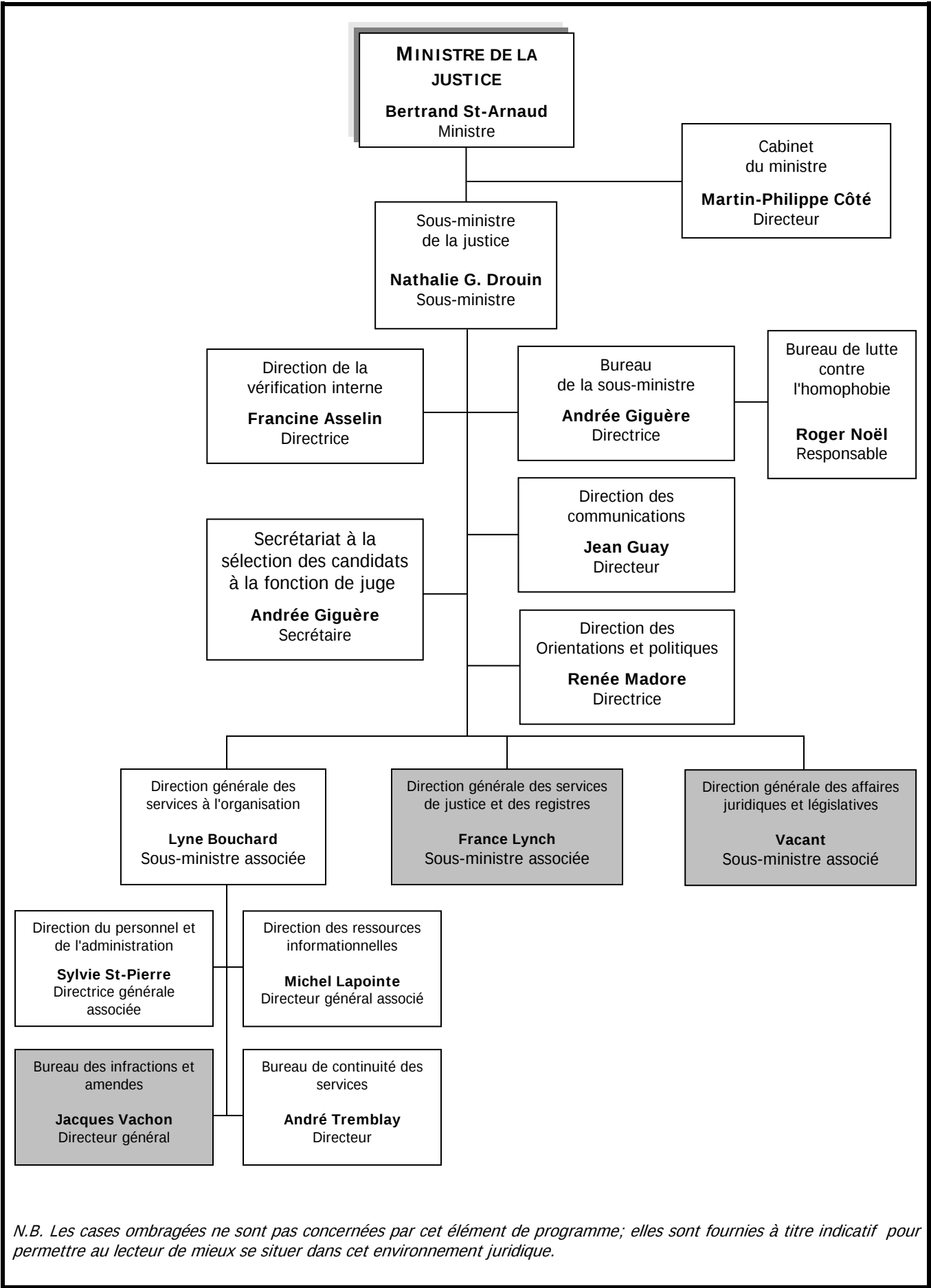
La Division des Affaires économiques et territoriales regroupe les directions d'affaires juridiques suivantes :

- la DAJ – Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire;
- la DAJ – Agriculture, Pêcheries et Alimentation;
- la DAJ – Développement durable, Environnement et Parcs;

PROGRAMME 02 ÉLÉMENT 02	
MANDAT	Affaires juridiques et législatives
- la DAJ – Développement économique, Innovation et Exportation, Relations internationales, Tourisme et Affaires intergouvernementales canadiennes; - la DAJ – Ressources naturelles et Faune; - la DAJ – Transports et Affaires notariales. La Division des Réseaux et des Affaires gouvernementales regroupe les directions d'affaires juridiques suivantes : - la DAJ – Culture, Communications, Condition féminine et Éducation, Loisir et Sport; - la DAJ – Finances; - la DAJ – Justice; - la DAJ – Santé et Services sociaux et Famille et Aînés; - la DAJ – Secrétariat du Conseil du Trésor; - la DAJ – Sécurité publique - la DAJ – Travail, Emploi et Solidarité sociale et Immigration et Communautés culturelles. Les directions d'affaires juridiques doivent assurer la légalité de l'action du ministère qu'elles servent. Pour ce faire, elles élaborent les projets de loi et de règlement et produisent les avis de conformité nécessaires. Outre cette fonction, elles formulent les opinions juridiques et rédigent des actes juridiques (contrats, décrets, arrêtés, ordonnances ministérielles, etc.). Ces directions agissent en priorité dans les domaines du droit qui concernent leurs ministères clients, mais aussi, régulièrement, en droit administratif, en droit civil, en droit d'accès à l'information, en droit de la protection des renseignements personnels, en droit contractuel, etc. Plusieurs d'entre elles donnent de la formation aux employés de leurs ministères clients et participent à des comités ou groupes de travail reliés à la mission de ces derniers. Membre d'un réseau, chacune de ces directions assiste les autres unités de la DGAJL dans les domaines relevant de sa compétence.	

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	03	Direction, planification et services à l'organisation
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME



MANDAT Direction, planification et services à l'organisation

La **sous-ministre de la Justice** assume la direction et l'administration du ministère de la Justice sous l'autorité du ministre de la Justice. Elle est assistée à cette fin par trois sous-ministres associées qui ont la responsabilité de gérer les diverses directions générales du Ministère.

La sous-ministre de la Justice :

- remplit toutes les fonctions que la loi confie au ministre de la Justice;
- est d'office sous-procureure générale;
- est chargée de l'application des lois relatives à la justice, de même que celles dont l'application n'est confiée à aucun autre ministère ou organisme;
- est responsable de la détermination des politiques relatives à l'administration de la justice et elle est chargée de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques.

En plus des sous-ministres associées qui l'assistent, six unités administratives relèvent directement de la sous-ministre, à savoir : le Bureau de la sous-ministre, le Bureau de lutte contre l'homophobie, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, la Direction de la vérification interne, la Direction des communications ainsi que la Direction des orientations et politiques.

Le **Bureau de la sous-ministre** seconde la sous-ministre dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il coordonne la réalisation des dossiers ministériels et fournit à la sous-ministre, en collaboration, le cas échéant, avec les directions générales et les unités administratives, les analyses, l'expertise et les conseils nécessaires à la prise de décision. Il assure également le respect des obligations et le suivi des demandes formulées en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le **Bureau de lutte contre l'homophobie** a le mandat de veiller à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de la Politique québécoise de lutte contre l'homophobie et de son Plan d'action, d'en assurer la coordination interministérielle, d'agir comme agent de liaison entre les organismes communautaires et les ministères concernés et d'octroyer des subventions.

Le **Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge** a, en conformité avec le nouveau règlement entré en vigueur le 28 janvier 2012, pour fonction d'administrer la procédure de sélection des candidats en vue de pourvoir aux postes de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat. Il administre également la procédure applicable à la nomination d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne et la nomination ou la désignation de juges à des postes de direction ou comme juges suppléants.

La **Direction de la vérification interne (DVI)** couvre les fonctions vérification interne et évaluation de programme.

La vérification interne a une fonction d'évaluation objective et indépendante qui a comme mandat de fournir une assurance au sous-ministre et aux gestionnaires notamment en matière de contrôle et de saine gouvernance. Par ses travaux, axés sur les principaux enjeux et risques du Ministère, elle vise à créer une valeur ajoutée en aidant les gestionnaires dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'une utilisation optimale des ressources et de l'atteinte des objectifs ministériels.

Pour ce faire, la DVI effectue des mandats relatifs au fonctionnement des systèmes, des processus et des activités de l'organisation ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle sur ceux-ci. À cette fin, la DVI offre les services suivants :

- vérification en ressources informationnelles;
- vérification de l'optimisation des ressources;
- états financiers et autres mandats de nature financière;
- évaluation de programme;
- services-conseils;
- coordination des travaux du Vérificateur général;
- conformité aux lois, procédures, règlements, etc.;

MANDAT

Direction, planification et services à l'organisation

- validation des rapports annuels;
- suivi des recommandations émises lors de vérifications internes ou externes.

La **Direction des communications** exerce un rôle conseil auprès des autorités ministérielles, tant au plan des communications internes qu'externes. À cet effet, elle planifie, élabore, met en œuvre et évalue des stratégies de communication afin de contribuer au rayonnement du Ministère dans sa sphère d'activité et de faire connaître l'ensemble de ses produits et services à ses clientèles.

Plus précisément, la Direction des communications conseille et soutient le Ministère en matière de relations publiques et média, de stratégies et plans de communication, d'organisation d'événements, d'édition, de révision linguistique, de communication interne, de communication Web. Elle assure également le suivi des plaintes et coordonne les demandes d'information portant sur la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec.

Parmi ses 14 employés, quatre agents d'information et le directeur relèvent du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif.

La Direction des orientations et politiques (DOP) a pour mission de conseiller les autorités du Ministère sur les orientations à privilégier en matière de justice. Pour ce faire, elle :

- élabore et recommande aux autorités ministérielles les orientations et politiques à mettre en œuvre en matière de justice et ce, avec la participation des autres directions générales concernées et des organismes sous la responsabilité du ministre, tout en assurant l'évaluation des résultats atteints en ces matières par leur mise en œuvre;
- assure une veille stratégique, tout en agissant comme répondant ministériel pour le réseau de veille gouvernemental sur les politiques publiques, afin d'alimenter la réflexion continue en matière de justice;
- représente le Ministère dans les divers forums et au besoin met en place différents groupes de travail, portant sur les questions entourant les enjeux et les orientations à privilégier en matière de justice, tout en assurant le suivi auprès des différents intervenants concernés;
- élabore et recommande, en collaboration avec les divers responsables, la position du Ministère auprès des instances fédérales, provinciales, territoriales et internationales. À cette fin, la DOP propose les mandats et assume la coordination, notamment pour les rencontres fédérales-provinciales-territoriales (FPT);
- élabore et recommande au ministre les orientations et les mesures concernant la conduite des affaires criminelles et pénales par le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- assure un rôle conseil en matière criminelle, pénale, jeunesse et familiale;
- propose, en concertation avec les différents intervenants, les stratégies à privilégier au regard d'enjeux liés à l'adaptation et à l'amélioration de la justice par rapport à des clientèles particulières, telles les Autochtones, les jeunes, les femmes, les victimes et les personnes qui vivent des déficiences intellectuelles;
- favorise la promotion des droits que reconnaît la loi aux victimes d'actes criminels, veille au développement de programmes d'aide aux victimes ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes. La DOP favorise également l'implantation et le maintien des centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

La **Direction générale des services à l'organisation (DGSO)** est responsable notamment d'orienter et d'harmoniser l'allocation et l'utilisation des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles au ministère de la Justice.

Elle conseille et soutient le Ministère concernant les volets financiers et budgétaires rattachés aux organismes relevant du ministre de la Justice, soit le Tribunal administratif du Québec, le Conseil de la justice administrative, l'Office des professions du Québec, le Fonds d'aide aux recours collectifs, la Commission des services juridiques, la Société québécoise d'information juridique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et l'Office de la protection du consommateur.

Elle assure le traitement approprié des constats d'infraction aux lois statutaires du Québec et procède à l'encaissement des amendes et frais de jugement dans le cadre du mandat confié au Bureau des infractions et amendes.

MANDAT

Direction, planification et services à l'organisation

Finalement, la Direction générale des services à l'organisation coordonne divers dossiers de portée ministérielle, notamment l'élaboration de la planification stratégique ministérielle et les activités de reddition de comptes qui y sont rattachées et le plan d'action en développement durable.

La Direction générale des services à l'organisation regroupe :

- Le Bureau de continuité des services;
- La Direction du personnel et de l'administration;
- La Direction des ressources informationnelles;
- Le Bureau des infractions et amendes.

Le **Bureau de continuité des services** établit et maintient opérationnelles des mesures de protection destinées à réduire la vulnérabilité du Ministère et assure le maintien ou le rétablissement des services essentiels en cas de sinistre. Ce bureau est également responsable de la sécurité de l'information, de la gestion documentaire et de la continuité des services.

La **Direction du personnel et de l'administration** a le mandat d'offrir des services conseils spécialisés aux autorités du Ministère et aux gestionnaires dans le domaine de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles et de rendre certains services opérationnels dans les mêmes domaines pour l'ensemble du Ministère. Elle coordonne également le volet de la modernisation au Ministère en s'assurant que les exigences liées à la Loi sur l'administration publique soient rencontrées. Elle voit à l'élaboration et la mise à jour de la planification stratégique du Ministère et sa reddition de comptes, l'élaboration du plan d'action ministériel de développement durable de même que la révision de la déclaration de services aux citoyens. Pour ce faire, elle doit notamment exercer les rôles suivants :

- assurer un leadership ministériel en matière de développement de l'organisation, des personnes et de modernisation, en appuyant et favorisant une appropriation adéquate des orientations gouvernementales;
- supporter la réflexion stratégique du ministère en procédant à des analyses stratégiques et en produisant des éléments utiles à la reddition de compte;
- élaborer et assurer le suivi du plan d'action de développement durable au Ministère. Elle assure le lien des orientations stratégiques avec les diverses politiques gouvernementales auxquelles le ministère contribue;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de gestion du changement et de formation du personnel en support aux projets ministériels qui impliquent une révision des façons de faire. Elle oriente et fournit l'expertise conseil en matière de développement des compétences des gestionnaires, élabore les politiques en matière de gestion des ressources humaines et de délégation en cette matière.
- développer et mettre en place des programmes et des services visant le maintien et l'amélioration de la santé du personnel et de la santé globale de l'organisation, voir au respect des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les normes du travail relatives au harcèlement psychologique;
- fournir l'expertise et le conseil aux autorités et aux gestionnaires en matière d'organisation administrative et de classification des emplois;
- orienter et harmoniser le cadre de gestion du Ministère de façon à assurer une cohérence ministérielle dans l'allocation et l'utilisation des ressources humaines, budgétaires et financières pour répondre aux attentes du gouvernement et aux préoccupations de services aux citoyens;
- assurer l'évaluation budgétaire des objectifs proposés dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique du Ministère afin de guider les autorités en exposant les impacts budgétaires des choix stratégiques retenus;
- assurer la coordination des activités liées au cycle budgétaire gouvernemental pour le portefeuille Justice;
- coordonner la rédaction du plan annuel de gestion de dépenses du portefeuille Justice (conformément à la Loi sur l'administration publique) faisant le pont entre les orientations

MANDAT Direction, planification et services à l'organisation

stratégiques du Ministère et les ressources octroyées;

- encadrer l'ensemble des activités de comptabilisation des revenus et recettes, ainsi que des recettes et déboursés du Ministère et des organismes budgétaires dans le but de s'assurer du respect des règles comptables en usage au gouvernement;
- assurer le contrôle et le suivi des engagements financiers en conformité avec la réglementation en vigueur;
- proposer les orientations ministérielles relatives à la gestion contractuelle en assurant une coordination et un rôle-conseil en cette matière;
- offrir aux directions générales et à leurs gestionnaires, de même que lorsque requis aux organismes, une expertise de pointe favorisant la recherche de solutions aux problématiques rencontrées;
- représenter le Ministère et coordonner les interventions auprès des organismes centraux dans les différents domaines de la gestion des ressources sous sa responsabilité;
- assurer l'interface entre le Ministère et les syndicats ou associations et coordonner la représentation du Ministère devant les instances régissant les rapports entre les parties;
- réaliser des activités opérationnelles, centralisées ou regroupées pour des raisons d'économie ou de cohérence ministérielle, telles que l'embauche du personnel, le paiement de factures, le remboursement de frais de déplacement,
- soutenir l'imputabilité de la sous-ministre et celle des gestionnaires en produisant les informations et les suivis de gestion requis.
- assumer la responsabilité du dossier de la rémunération des juges de la Cour du Québec, des juges municipaux et des juges de paix magistrats, et en coordonner toutes les activités y étant inhérentes, dont notamment la formulation de recommandations aux hautes autorités, l'élaboration des documents requis, l'établissement des liens avec le Secrétariat du conseil du trésor ainsi que le suivi de toutes les résolutions de l'Assemblée nationale et décisions du gouvernement en cette matière.
- fournir et rendre accessible aux directions générales et aux organismes du portefeuille Justice les services en matière de paramétrage, de soutien fonctionnel, de formation à SAGIR (Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et coordonner l'implantation des phases de ce système.

La **Direction des ressources informationnelles** (DRI) a le mandat d'orienter et d'harmoniser la gestion des ressources informationnelles et de proposer les moyens technologiques visant la modernisation des services et l'accroissement de la productivité du Ministère. A cette fin, elle définit le cadre normatif permettant d'assurer une cohérence ministérielle dans le développement et l'exploitation des systèmes, des télécommunications et des réseaux informatiques. Elle fournit des services d'expertise, de conseil et de gestion aux autorités, aux gestionnaires et au personnel en ces matières, de façon à garantir l'intégrité des informations et à fournir des services de qualité axés sur la clientèle. Pour ce faire, elle doit notamment:

- gérer l'évolution et la mise à jour du plan stratégique des ressources informationnelles, élaborer et assurer l'évolution de l'architecture globale et les politiques de gestion des ressources informationnelles pour le Ministère;
- assurer la cohérence lors de la réalisation des projets majeurs recourant aux ressources informationnelles notamment avec la planification stratégique ministérielle;
- concevoir le cadre normatif applicable aux ressources informationnelles ainsi que le cadre de gestion ministériel en matière de sécurité des ressources informationnelles, en assurer le suivi et proposer les correctifs appropriés;
- mettre en place les éléments permettant de respecter les directives gouvernementales concernant la sécurité de l'information électronique et des actifs informatisés;
- mettre en place des moyens de concertation et de communication avec les intervenants des unités administratives afin de favoriser l'utilisation des technologies dans le but d'améliorer la gestion du Ministère et d'accroître la productivité;
- planifier les besoins, gérer et exploiter le réseau ministériel de communication (l'informatique, la téléphonie, les documents écrits, la radio, le vidéo) et gérer les serveurs de réseau ministériel;
- soutenir l'imputabilité de la sous-ministre en coordonnant, pour l'ensemble du Ministère, le processus de réalisation des planifications, rapports, bilans et ententes de services avec les unités

MANDAT

Direction, planification et services à l'organisation

administratives et avec les organismes externes en matière de ressources informationnelles;

- conseiller les autorités du Ministère sur les orientations ministérielles et les choix d'investissement à privilégier en matière de technologie de l'information;
- conseiller les unités administratives sur les décisions à prendre en regard de la gestion et de l'utilisation des technologies, rechercher des solutions novatrices et économiques qui répondent à leurs besoins et les assister dans la mise en œuvre de ces solutions;
- fournir aux unités administratives les services d'études d'opportunité, d'expertise, de consultation et de support en s'associant avec celles-ci dans la gestion de projets de mise en place de technologies et de développement de systèmes informatisés;
- effectuer le développement, l'amélioration et l'exploitation des systèmes qui lui sont confiés par la direction du Ministère ou par les unités administratives et réaliser l'entretien des systèmes ministériels;
- évaluer les impacts des besoins exprimés par les unités administratives sur la gestion du parc technologique ministériel; formuler les recommandations appropriées et, le cas échéant, collaborer à leur mise en œuvre.

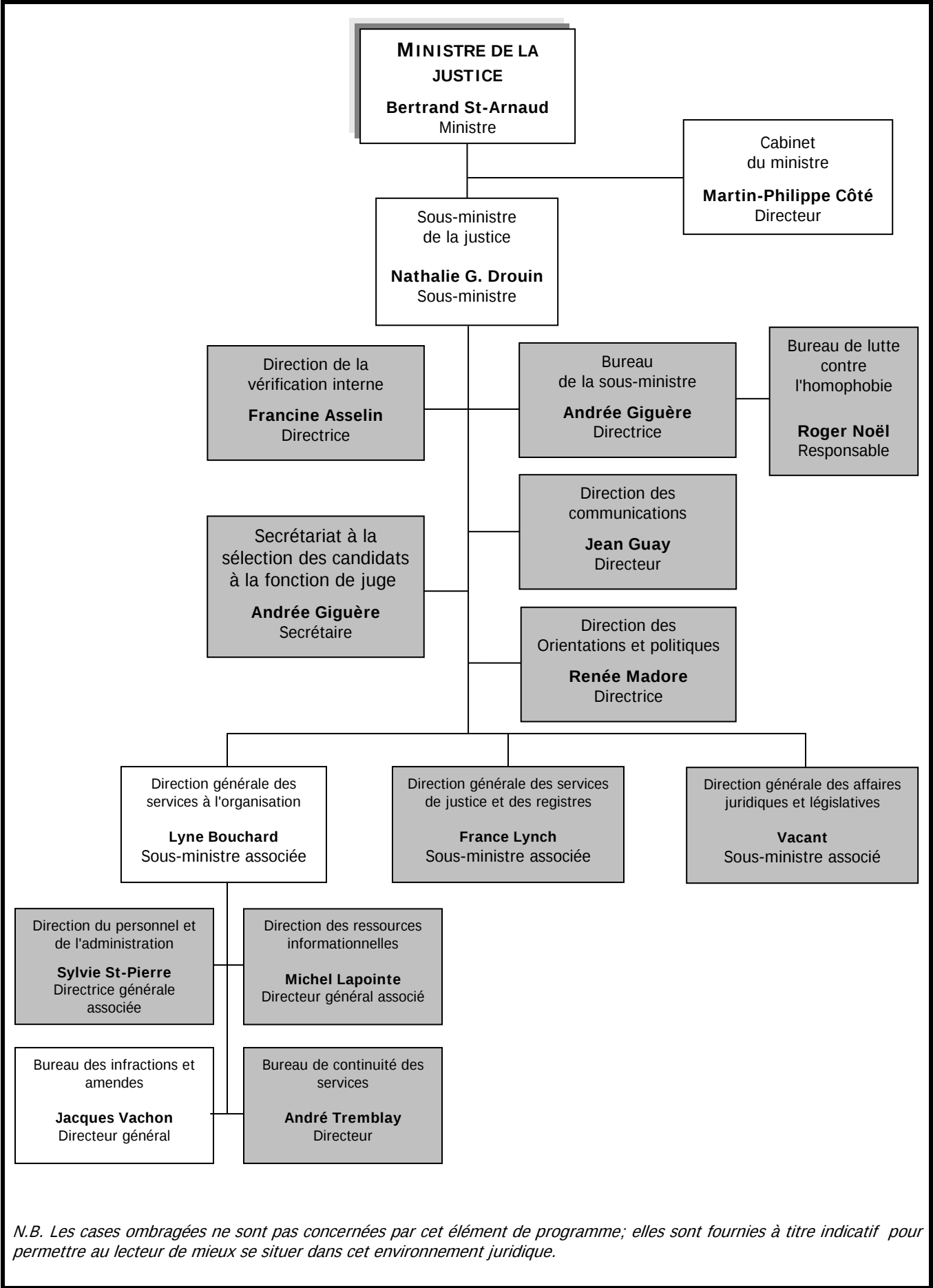
Depuis l'adoption de la loi 133 en juin 2011, la sous-ministre associée à la direction générale des services à l'organisation agit à titre de dirigeant sectoriel de l'information pour le Ministère et répondant ministériel au niveau des technologies de l'information auprès du dirigeant principal de l'information. À cet effet, elle doit :

- Veiller à l'application des règles de gouvernance et de gestion établies
- Contribuer à la transformation organisationnelle
- Veiller à la pérennité des actifs informationnels
- Veiller à ce que le logiciel libre soit considéré au même titre que les autres logiciels
- Conseiller la sous-ministre en matière de RI
- Voir à l'ensemble des activités en RI
- Participer aux instances de concertation établies
- Rendre compte au DPI de l'état d'avancement et des résultats des projets et autres activités en RI

Pour le mandat du **Bureau des infractions et amendes**, voir au programme 02, élément 04.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	02	Administration de la justice
ÉLÉMENT	04	Traitement des infractions et perception des amendes
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME



N.B. Les cases ombragées ne sont pas concernées par cet élément de programme; elles sont fournies à titre indicatif pour permettre au lecteur de mieux se situer dans cet environnement juridique.

MANDAT

Traitement des infractions et perception des amendes

À titre de participant à l'administration de la justice, le Bureau des infractions et amendes (BIA) a comme mission de voir au traitement des rapports et des constats d'infraction donnant lieu à des poursuites, principalement de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux en matières pénale et criminelle comportant une condamnation à une amende ou à une suramende.

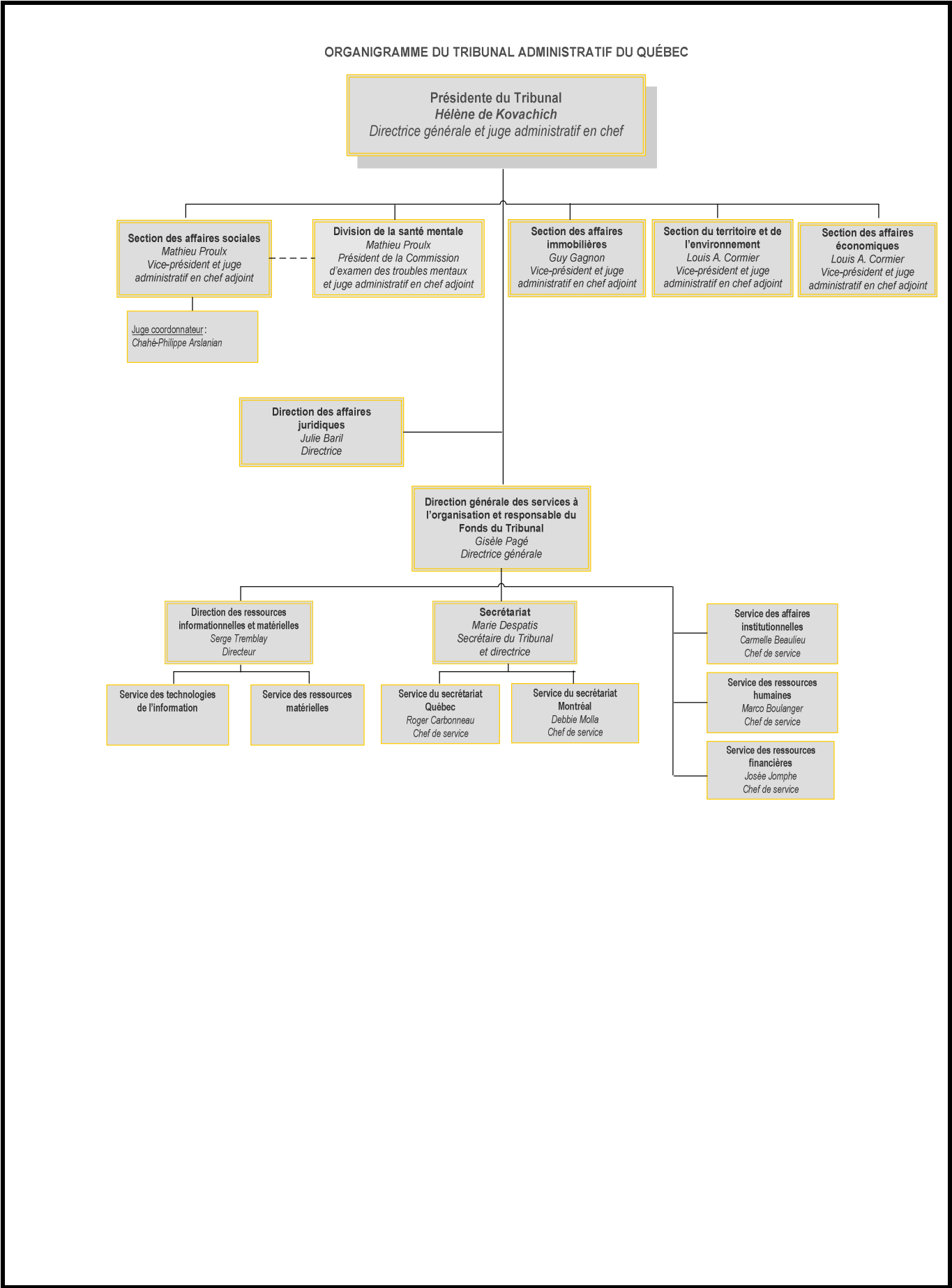
Par ses activités, le BIA vise à assurer l'exécution de tous les jugements dans un délai raisonnable, de façon à maintenir la crédibilité du système judiciaire. Il vise également à optimiser le processus de recouvrement des sommes dues à l'État et il souhaite offrir un service de qualité à ses mandants, aux personnes ou aux entreprises ayant à acquitter une amende et aux autres intervenants participant à l'administration de la justice.

Les principales activités du BIA consistent à :

- Traiter les constats et les rapports d'infraction transmis par ses mandants et à préparer les dossiers aux fins de poursuite devant les tribunaux contre ceux qui ont contrevenu aux lois pénales;
- Mettre à la disposition des personnes et des entreprises ayant reçu un constat d'infraction, l'information et les moyens nécessaires permettant, le cas échéant, d'enregistrer leur plaidoyer relativement à leur constat d'infraction ou d'acquitter les amendes, les frais imposés et le montant contributoire associé au financement du programme d'aide aux victimes d'actes criminels et au financement du Fonds Accès Justice;
- Exécuter les jugements des tribunaux en matières pénale et criminelle comportant une condamnation à une amende ou à une suramende et, dans les cas où les personnes sont en défaut de paiement, à prendre contre les débiteurs les moyens d'exécution des jugements prévus par la loi;
- Mettre à la disposition des personnes et des entreprises condamnées par le tribunal à payer une amende à la suite d'une infraction à une loi pénale ou au Code criminel, l'information et les moyens nécessaires leur facilitant le règlement des amendes.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	03	Justice administrative
ÉLÉMENT	01	Contribution du ministère de la Justice au fonds du Tribunal administratif du Québec
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME



MANDAT

Contribution du ministère de la Justice au
Fonds du Tribunal administratif du Québec

Le Tribunal administratif du Québec a été institué par la *Loi sur la justice administrative*, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1996. En fonction depuis le 1^{er} avril 1998, il a compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par diverses autorités de l'administration publique (ministères, régies, commissions, sociétés, municipalités, établissements de santé) et de faciliter leur règlement par la conciliation.

Le Tribunal est formé de quatre sections :

• **Affaires sociales**

Cette section statue sur de multiples recours en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité et soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière et d'immigration. De cette section, relève la Division de la santé mentale qui est responsable des recours relevant de la *Loi sur la protection des personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* en raison de leur état mental. Elle est également désignée pour assumer la fonction de Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) au sens du *Code criminel*.

• **Affaires immobilières**

En matière de fiscalité municipale, la section statue sur les recours relatifs aux inscriptions figurant aux rôles d'évaluation foncière ou de la valeur locative. En ce qui a trait à l'expropriation, elle fixe l'indemnité à verser, d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation, ainsi que les indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques.

• **Territoire et Environnement**

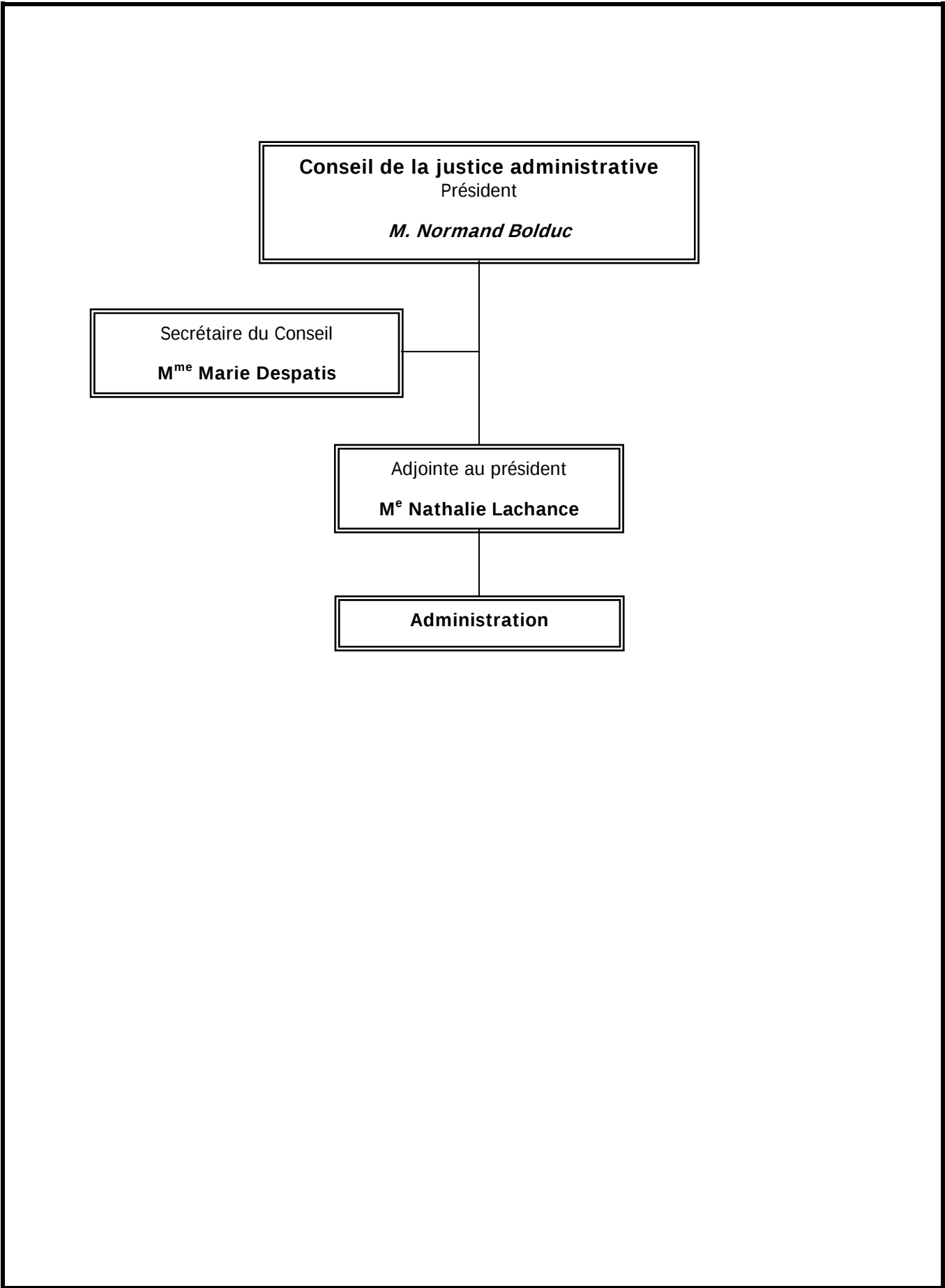
Cette section statue sur des recours portant sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que sur la protection de la qualité de l'environnement.

• **Affaires économiques**

Cette section statue principalement sur des litiges relatifs aux permis et aux autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	03	Justice administrative
ÉLÉMENT	02	Conseil de la justice administrative
RESPONSABLE		

ORGANIGRAMME



MANDAT

Conseil de la justice administrative

Le **Conseil de la justice administrative** est un organisme créé par la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3). Il exerce les fonctions suivantes à l'égard du Tribunal administratif du Québec ou de ses membres :

- édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal;
- recevoir et examiner toute plainte formulée contre un membre;
- faire enquête, à la demande du ministre ou du président du Tribunal, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente;
- faire enquête, à la demande du ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative.

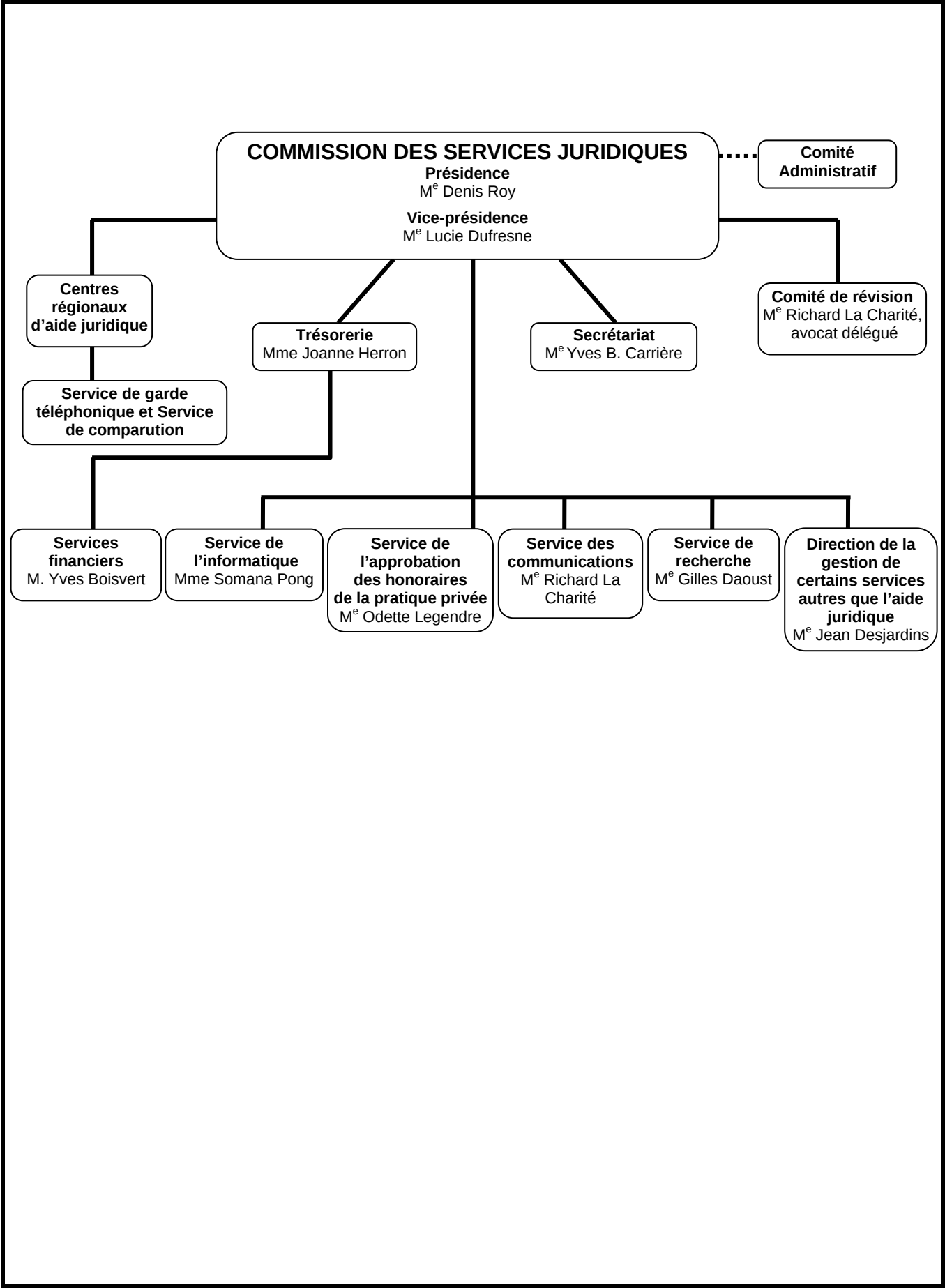
Le Conseil reçoit et examine également toute plainte formulée contre un membre de la Commission des lésions professionnelles, un commissaire de la Commission des relations du travail ou un régisseur de la Régie du logement. Le Conseil fait aussi enquête en vue de déterminer si un membre, un commissaire ou un régisseur est atteint d'une incapacité permanente et sur un manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président de l'un de ces organismes de sa charge administrative.

De plus, le Conseil fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et peut lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Enfin, le Conseil publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes soumis au respect des règles générales édictées au titre I de la *Loi sur la justice administrative*.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	04	Aide aux justiciables
ÉLÉMENT	01	Commission des services juridiques
RESPONSABLE	Commission des services juridiques	

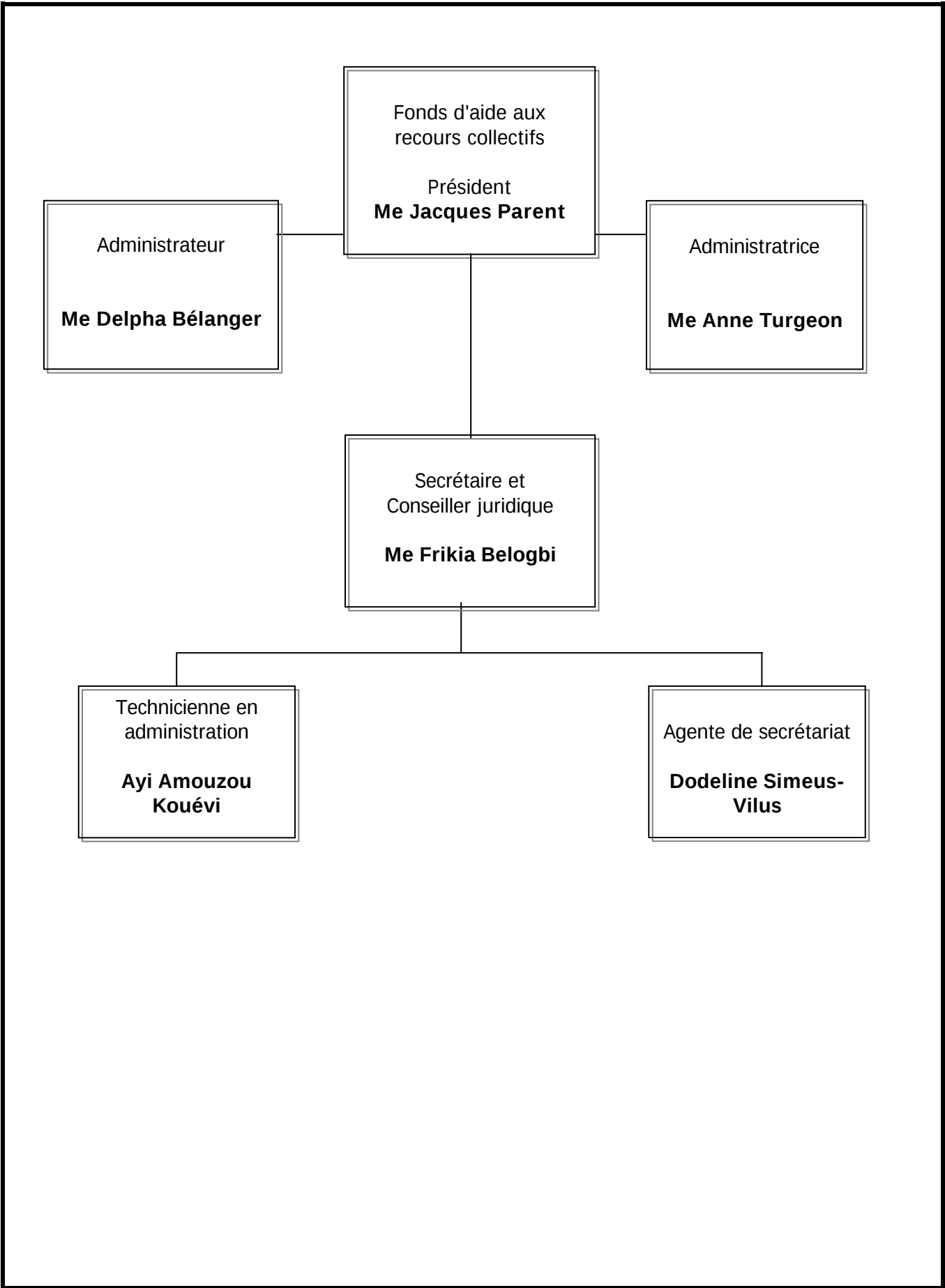
ORGANIGRAMME



PROGRAMME	04	ÉLÉMENT	01
MANDAT	Commission des services juridiques		
La Commission des services juridiques a le mandat de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles. La Commission assume aussi la responsabilité de fournir des services juridiques aux personnes dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État a été reconnu et lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue en vertu du Code criminel. De plus, la Commission doit mettre en œuvre les procédures d'application de la « <i>Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale</i> ». À cette fin, la Commission doit former et développer des centres régionaux d'aide juridique, les habilitier à fournir l'aide juridique, veiller à leur financement et à ce que leurs activités soient conformes à la loi et aux règlements. Elle doit particulièrement favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements par les centres. De plus, la Commission nomme les membres des conseils d'administration des centres régionaux, ratifie la nomination des directeurs généraux et fait enquête sur l'administration de tout centre juridique qui présente une situation financière déficitaire ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la loi et aux règlements. En plus de ces fonctions, la Commission doit promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations. Elle doit s'assurer qu'un service de consultation téléphonique sera disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation. La Commission doit aussi publier périodiquement un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de la loi et des règlements en vue notamment de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements. Enfin, la Commission doit favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique.			

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	04	Aide aux justiciables
ÉLÉMENT	02	Fonds d'aide aux recours collectifs
RESPONSABLE	Fonds d'aide aux recours collectifs	

ORGANIGRAMME



MANDAT

Fonds d'aide aux recours collectifs

Le **Fonds d'aide aux recours collectifs** a pour objet de contribuer au financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours (L.R.Q., c. R-2.1, art.7).

Aide financière

La *Loi sur le recours collectif* permet à toute personne physique et à certaines personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, avec l'autorisation de la Cour supérieure, de faire valoir, en première instance, devant cette cour non seulement ses droits, mais aussi ceux de toutes les personnes dont les réclamations se ressemblent suffisamment pour justifier leur regroupement dans une même cause.

L'utilisation de ce recours pouvant entraîner des coûts qui ne sont pas à la portée de la partie demanderesse, la loi a constitué le Fonds d'aide aux recours collectifs qui est chargé de contribuer au financement de ce type de poursuite. Pour déterminer s'il attribue l'aide, le Fonds évalue si sans cette aide le recours collectif peut être exercé ou continué; de plus, si le statut de représentant n'a pas encore été attribué au requérant, le Fonds apprécie l'apparence du droit qu'il entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1, art.23). Le Fonds peut également, à certaines conditions, contribuer au financement de recours de la nature d'un recours collectif devant la Cour fédérale. S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le requérant et son procureur. Si le Fonds refuse l'aide, le requérant peut interjeter appel devant le Tribunal administratif du Québec.

Dans le cas où un recours collectif fait l'objet d'un jugement défavorable du tribunal de première instance, la partie demanderesse peut, de plein droit, inscrire la cause devant la Cour d'appel. De plus, si le jugement de la Cour d'appel du Québec est défavorable, la partie demanderesse peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir la permission d'en appeler de ce jugement. Dans un tel cas, le bénéficiaire qui inscrit sa demande en Cour d'appel ou en Cour suprême pourra recevoir l'aide du Fonds, si cette aide est nécessaire et s'il démontre les probabilités de succès de son appel.

Information

Le mandat d'information du Fonds s'adresse à deux clientèles distinctes. D'une part, une clientèle non spécialisée composée de personnes du grand public qui sont soit concernées par un recours collectif particulier ou qui désirent obtenir de l'information générale dans ce domaine et d'autre part, une clientèle spécialisée composée d'avocats de pratique privée et de chercheurs qui désirent obtenir de l'information sur la jurisprudence relative au recours collectif ou sur les modalités de son financement.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	04	Accessibilité à la justice
ÉLÉMENT	03	Autres mesures d'accessibilité à la Justice
RESPONSABLE		

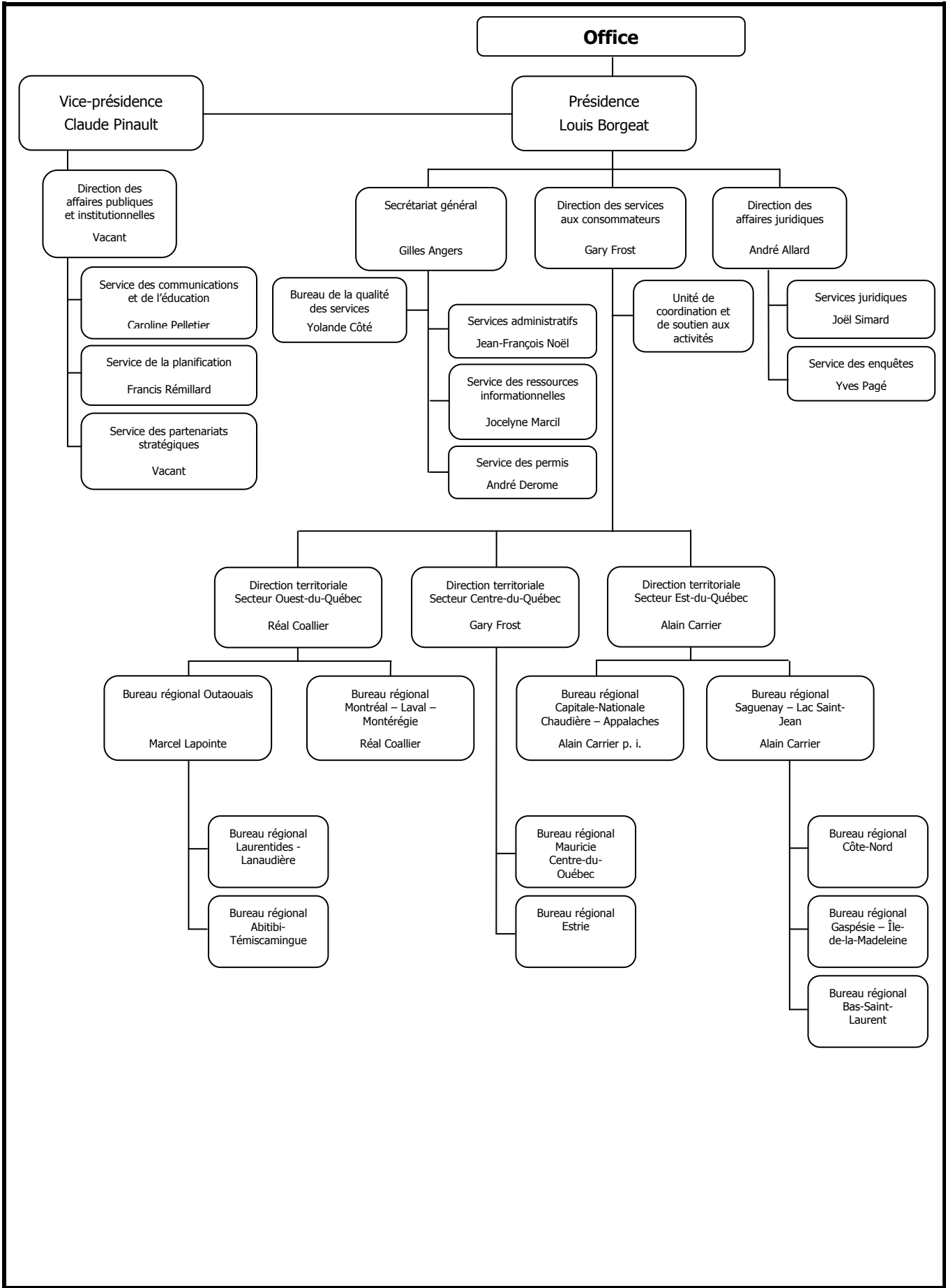
ORGANIGRAMME

Cet élément de programme n'apparaît pas dans l'organigramme du portefeuille Justice.

PROGRAMME	04	ÉLÉMENT	03
MANDAT	Autres mesures d'accessibilité à la Justice		
Ce programme vise à assurer aux justiciables une accessibilité à la justice en instaurant un ensemble de mesures qui seront graduellement mises en œuvre et qui contribueront à simplifier le processus judiciaire, à diminuer les coûts et les délais, tout en augmentant la capacité des tribunaux à entendre des causes et à rendre des jugements. Les principales mesures visées sont : ✚ Accélérer la cadence des causes entendues devant les tribunaux; ✚ Moderniser la procédure civile; ✚ Offrir des mesures facilitant l'accès à la justice en matière familiale; ✚ Augmenter l'accès à la justice (aide juridique et assurance juridique).			

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	05	Autres organismes relevant du ministre
ÉLÉMENT	01	Office de la protection du consommateur
RESPONSABLE	Office de la protection du consommateur	

ORGANIGRAMME



MANDAT**Office de la protection du consommateur**

L'Office de la protection du consommateur surveille l'application des lois sous sa responsabilité, informe collectivement et individuellement les consommateurs, les éduque et reçoit leurs plaintes. De plus, il favorise la concertation des acteurs du marché de la consommation.

Quatre lois administrées

L'Office de la protection du consommateur est responsable de la surveillance de l'application de :

- la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1);
- la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* (L.R.Q., c. R-2.2);
- la *Loi sur les agents de voyages* (L.R.Q., c. A-10);
- la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (L.R.Q., A-23.001).

Il est également responsable de l'application des règlements découlant de ces lois.

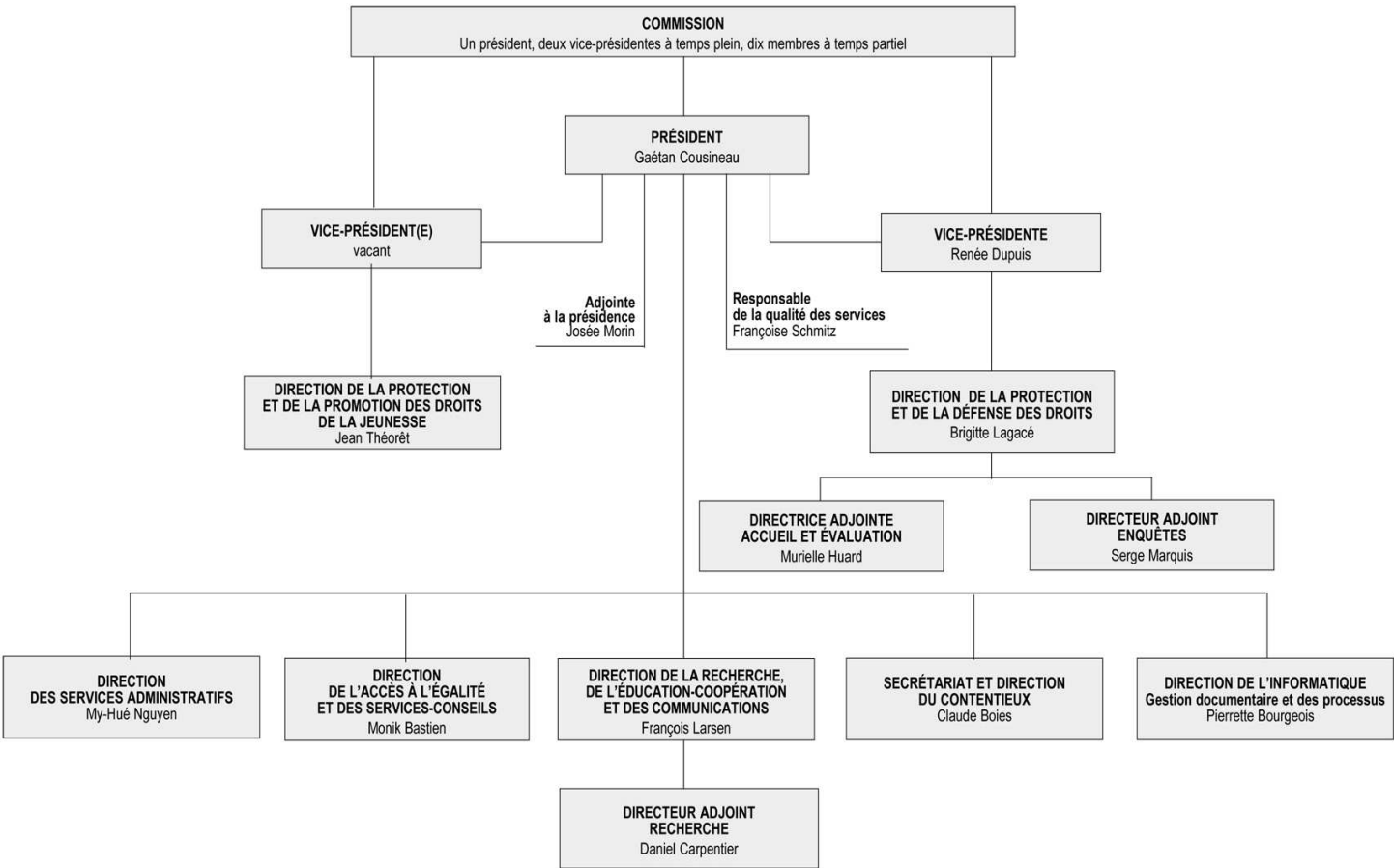
Mandats

L'Office de la protection du consommateur a, selon l'article 292 de la *Loi sur la protection du consommateur*, le mandat :

- de surveiller l'application de la Loi et de toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;
- de recevoir les plaintes des consommateurs;
- d'éduquer et de renseigner la population en ce qui a trait à la protection du consommateur;
- de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;
- de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes;
- de sensibiliser les commerçants, les fabricants et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;
- de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;
- de coopérer avec les divers ministères ou organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	05	Autres organismes relevant du ministre
ÉLÉMENT	02	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
RESPONSABLE	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	

ORGANIGRAMME



MANDAT

Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse

La mission de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prend assise dans une loi fondamentale, la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) et dans la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics* (L.R.Q., c. H-2.01).

Dans le cadre du mandat que lui confie la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission assure la promotion et le respect des principes qui y sont énoncés. Elle veille, par ailleurs, à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Dans le cadre du mandat que lui confie la *Loi sur la protection de la jeunesse*, elle veille également, comme composante du système de protection de la jeunesse, au respect des droits reconnus par cette loi aux enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis, ainsi qu'à la protection de leur intérêt. Cet élément de mission comprend aussi le respect des droits reconnus aux adolescents par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, c.1).

Depuis le 1^{er} avril 2001, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, la Commission a pour mandats :

- de fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs;
- de comparer la représentation des groupes œuvrant dans les organismes visés par la loi avec leur représentation au sein des personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement;
- de prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme;
- de vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la loi et, le cas échéant, d'aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme;
- d'adresser des recommandations aux organismes en défaut de se conformer à des délais d'élaboration ou d'implantation d'un programme conforme à la loi et, si ses recommandations ne sont pas suivies, de s'adresser au Tribunal des droits de la personne;
- de publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

Depuis le 17 décembre 2005, le groupe des personnes handicapées a été ajouté comme groupe visé dans la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* suite à l'adoption de la *Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* (L.Q.2004, c.31)

Par décret gouvernemental, la Commission est également chargée de surveiller l'application du *Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec*. Ce programme impose aux entreprises qui emploient plus de 100 personnes de mettre en place un mécanisme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ ou plus.

Initialement, le programme incluait trois groupes visés, les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. En adoptant la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées en 2008, le gouvernement a ajouté ce groupe à l'application de ce programme.

MANDAT **Directeur des poursuites criminelles et pénales**

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est un organisme institué par la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1) (LDPCP) mise en vigueur en 2007. L'objectif visé par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. Selon la loi, l'organisme est administré par deux dirigeants d'organisme nommés par le gouvernement, le directeur et le directeur adjoint.

Le DPCP dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec. Plus précisément, le DPCP dirige les poursuites découlant de l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de toute autre loi fédérale pour laquelle le Procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant. Le DPCP agit, aussi, comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application. De plus, il conseille les corps policiers chargés de l'application des lois au Québec relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il exerce, également, les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Finalement, le DPCP exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le Procureur général ou le ministre de la Justice.

Le DPCP compte 952 employés répartis en 18 bureaux et une direction générale de l'administration. La responsabilité de chacun de ces bureaux est confiée à un procureur en chef assisté d'un ou de plusieurs procureurs en chef adjoints. Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs) sont au nombre de 563 et sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois dans plus de 45 points de service permanents. Ils desservent également 39 points de service de façon itinérante. Ils exercent principalement leurs fonctions devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Ils sont aussi régulièrement appelés à diriger des poursuites devant la Cour supérieure, siégeant avec ou sans jury, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Pour réaliser sa mission, le DPCP est constitué du Secrétariat général, du Bureau des relations publiques et de l'information, du Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement, du Bureau des affaires juridiques et professionnelles, du Bureau du directeur adjoint et des sept bureaux régionaux, du Bureau de service-conseil, du Bureau de lutte à la corruption et à la malversation, du Bureau de lutte aux produits de la criminalité, du Bureau de lutte au crime organisé (comprenant la *Division des projets spéciaux*), du Bureau des affaires pénales, du Bureau des affaires de la jeunesse et de la Direction générale de l'administration.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général coordonne l'activité courante du directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) dans ses relations avec l'ensemble des bureaux des procureurs, du bureau de la sous-ministre de la Justice et des autres ministères et organismes ainsi que toute autre organisation.

Le Secrétariat général a pour mandat de coordonner la mise en œuvre de la LDPCP et l'élaboration des politiques du DPCP et voit à l'application des orientations du ministre de la Justice et des directives du DPCP. Il doit aussi s'assurer de l'application des obligations administratives gouvernementales imposées au DPCP à titre d'organisme, notamment la *Loi sur l'Administration publique*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur le développement durable* et la *Charte de la langue française*.

Il coordonne les travaux menant à l'élaboration de la planification stratégique et s'assure de l'application et du suivi du plan stratégique.

Il est aussi responsable de diriger les travaux au dépôt du Rapport annuel de gestion à l'Assemblée nationale.

Bureau des relations publiques et de l'information

Le Bureau des relations publiques et de l'information (BRPI) a été créé en juin 2012. Il a pour mandat de conseiller et assister le directeur en matière de communication.

Le BRPI dirige, planifie et coordonne les activités de communication et conseille le DPCP sur les orientations et les stratégies à développer en matière de communication publique. Il coordonne l'élaboration et la rédaction de plans de communication ainsi que la réalisation des outils et activités qui en découlent. Il représente le DPCP auprès des partenaires et des médias ou pour des entrevues destinées au grand public.

Le BRPI assure la rédaction de communiqués de presse, d'allocutions et des présentations du

MANDAT

Directeur des poursuites criminelles et pénales

directeur et coordonne les activités de communication initiées par le DPCP telles les conférences de presse et l'organisation ou la participation du DPCP à des événements publics.

Conformément à la directive en cette matière, le BRPI évalue les demandes d'entrevues faites aux procureurs par les médias au regard des principes de transparence et d'opportunité et détermine les actions à prendre afin d'y donner suite. Il coordonne les besoins en matière d'information au public et veille à la cohérence des informations transmises aux médias tout en protégeant la confidentialité de certains renseignements.

Le Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement

Le Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement (BAESD) est responsable des relations qu'entretient le DPCP avec les services de poursuites du Canada. À cette fin, il assure le suivi des réunions du comité fédéral-provincial-territorial (FPT) des chefs des poursuites et de ses sous-comités. Il assume aussi la liaison auprès de la Conférence sur l'harmonisation des lois pour le volet criminel. Il entretient, dans le cadre de la *Politique internationale du Québec*, des liens étroits avec les poursuivants américains, de la Francophonie et ceux de l'Association internationale des procureurs et poursuivants.

Le BAESD a également le mandat de coordonner et traiter toutes les demandes d'entraide internationale et d'extradition sous la responsabilité du DPCP. Lui incombent également certaines autres responsabilités découlant d'ententes avec d'autres provinces canadiennes, comme l'Entente interprovinciale relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé. Finalement, il est responsable du Registre des délinquants à haut risque et de l'application du Protocole québécois en regard des articles 810.1 et 810.2 du *Code criminel* (engagements de ne pas troubler l'ordre public).

Par ailleurs, le BAESD est chargé d'implanter et de faire le suivi de la politique qui couvre tous les aspects de la sécurité du personnel du DPCP. En vue du recrutement du personnel, il coordonne le processus visant l'habilitation sécuritaire, laquelle est nécessaire afin d'assurer l'intégrité de la fonction de poursuivant public.

Il est aussi responsable du dossier des collaborateurs de justice. À cet égard, il administre, avec des partenaires policiers, les ententes signées avec les candidats admis au programme des témoins collaborateurs de justice.

Le Bureau du directeur adjoint

Le principal mandat du Bureau du directeur adjoint est d'assister le directeur adjoint dans sa gestion, particulièrement dans son rôle de gestionnaire des relations de travail avec les procureurs ainsi que du recrutement et de la promotion des procureurs. À cet effet, il gère les concours de recrutement de procureurs et l'établissement des normes et des règles s'y rapportant ainsi que les concours de promotion pour accéder aux postes de procureurs en chef et de procureurs en chef adjoints.

Le Bureau des affaires juridiques et professionnelles

Le Bureau des affaires juridiques et professionnelles (BAJEP) a pour mandat de traiter diverses questions d'ordre juridiques et professionnelles, principalement en matière criminelle et pénale. Sous l'aspect juridique, il est le conseiller juridique du DPCP et a pour fonction de fournir des avis juridiques au directeur ainsi qu'au réseau des procureurs. Les avis du BAJEP sont sollicités dans divers autres domaines dont, notamment, le droit administratif, le droit civil, le droit déontologique et le droit constitutionnel.

Ses fonctions impliquent, selon le cas, des activités de consultation, de formation, de représentation, d'avis juridique, de conseil, de coordination ou de gestion d'activités et de négociations avec des organismes externes notamment en matière d'ADN, d'affaires policières, d'appels, d'armes à feu, de délinquants dangereux et à contrôler, de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, d'ententes avec d'autres organismes, d'erreurs judiciaires, de criminalité relative à la conduite automobile, de justice alternative, de privilèges, du registre des délinquants sexuels, de surveillance électronique, de toxicomanie, de troubles mentaux et de violence conjugale. Le BAJEP agit aussi devant les tribunaux lors de certains litiges, plus particulièrement lorsque la discrétion ou la conduite du poursuivant est en jeu et, si nécessaire, lorsque le litige concerne des questions de privilèges.

Au chapitre des affaires professionnelles, le BAJEP porte assistance aux procureurs en matière de déontologie et d'éthique. Ce bureau a également la responsabilité de l'élaboration des directives, normes et politiques et des activités de formation et de documentation juridique.

MANDAT

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration (DGA) offre les services de gestion des ressources humaines, financières, matérielles, immobilières, ainsi qu'en matière de ressources informationnelles et de gestion contractuelle.

La DGA est responsable de conseiller les autorités du DPCP dans leur prise de décisions qui relèvent de son domaine de compétence. Elle soutient également l'ensemble des gestionnaires du DPCP dans la gestion de leurs opérations. Par ailleurs, la DGA détient la responsabilité de négocier les ententes de services pour le DPCP afin d'assurer un fonctionnement optimal des activités de l'organisation.

Pour réaliser sa mission, la DGA est composée d'une équipe multidisciplinaire répartie entre trois directions, à savoir : la Direction de l'informatique et des systèmes d'information, la Direction des ressources humaines et la Direction des ressources financières et matérielles.

Le Bureau des affaires pénales

Le Bureau des affaires pénales (BAP) est responsable de tout le secteur pénal statutaire dans tous les districts au Québec et ses procureurs représentent l'État devant les tribunaux dans toutes les affaires relevant de sa compétence. À terme, il regroupera l'ensemble des procureurs spécialisés en matière pénale et ceux-ci sont répartis sur tout le territoire québécois afin d'assurer un traitement cohérent, uniforme et efficace des dossiers en matière pénale. Ses procureurs mettent leurs connaissances spécialisées au service de tous les intervenants travaillant dans ce secteur : corps policiers, services d'inspection et d'enquête des ministères et organismes et autres procureurs du réseau. Il agit à titre d'expert-conseil en droit pénal réglementaire.

Le BAP compte plus de 300 organisations clientes et procède à l'autorisation des plaintes reçues des ministères clients et des corps policiers. Il est chargé de superviser l'application d'environ 90 lois provinciales et fédérales, notamment le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Le BAP travaille en collaboration avec les services juridiques des ministères et organismes qui appliquent ces lois et coordonne toutes les activités juridiques liées aux 500 000 constats d'infraction délivrés annuellement au nom du DPCP.

Le Bureau des affaires de la jeunesse

Le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) a été créé le 1^{er} février 2012.

Ce bureau est responsable des poursuites criminelles et pénales intentées à l'encontre des adolescents contrevenants en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

À terme, le BAJ regroupera l'ensemble des procureurs spécialisés en matière jeunesse et ceux-ci sont répartis sur tout le territoire québécois afin d'assurer un traitement cohérent, uniforme et efficace des dossiers des jeunes contrevenants.

Les procureurs de ce bureau conseillent les policiers sur toutes questions impliquant une infraction commise par un mineur. Ils travaillent en étroite collaboration avec plusieurs partenaires, dont les directeurs provinciaux qui relèvent des différents centres jeunesse du Québec.

Le Bureau de service-conseil

Le Bureau de service-conseil (BSC) est constitué de procureurs appelés à conseiller les agents de la paix, en dehors des heures normales de bureau, dans le cadre de toute enquête policière.

Ces procureurs peuvent donc être joints par les policiers durant la semaine de 16 h 30 à 8 h 30 le lendemain, et 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils fournissent des opinions juridiques, à la demande des policiers, dans tous les domaines d'expertise des procureurs, soit en droit criminel, droit pénal et droit de la jeunesse.

Les samedis, dimanches et jours fériés, ces procureurs procèdent également aux comparutions des détenus par voie téléphonique, pour les régions où le service a été mis en place, à l'exception de Québec et de Montréal.

MANDAT

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le Bureau de lutte à la corruption et à la malversation

Le Bureau de lutte à la corruption et à la malversation (BLCM) a été créé au printemps 2011 pour faire face aux problèmes de corruption et de collusion dans le domaine d’octroi des contrats gouvernementaux et municipaux.

Ce bureau est formé d’une équipe de procureurs chargés de conseiller les enquêteurs, d’étudier, entre autres, les dossiers soumis par l’Unité permanente anticorruption (UPAC) et d’intenter des poursuites relatives à ce type de criminalité, tel que la fraude, l’abus de confiance, la corruption, la possession et la fabrication de faux.

Le Bureau de lutte aux produits de la criminalité

Le Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC) a été créé en 1996. Il est associé à la lutte contre la criminalité par ses interventions visant à priver les délinquants du profit de leurs crimes ainsi que des biens utilisés pour les commettre.

À partir des points de service de Montréal et de Québec, les procureurs du BLPC agissent comme conseillers juridiques auprès des policiers, dès le début des enquêtes, ainsi qu’au moment des demandes de saisie et d’ordonnances de blocage. Ils sont également responsables de l’ensemble des procédures visant la confiscation des sommes d’argent saisies ainsi que des biens criminellement obtenus ou utilisés pour commettre des crimes.

Le BLPC a le mandat de garder et d’administrer les biens saisis, bloqués ou confisqués en application des lois fédérales. Le produit de leur vente est partagé par le ministre de la Justice du Québec, selon les règles définies dans un décret de partage. Celui-ci prévoit une redistribution équitable entre les autorités responsables des corps policiers ayant participé aux opérations d’enquêtes et de saisies, le Fonds d’aide aux victimes d’actes criminels, des organismes communautaires œuvrant notamment auprès de la jeunesse, Info-Crime Québec et Info-Crime Inc.

Le BLPC coordonne finalement l’application de la procédure concernant la saisie et visant la confiscation des véhicules dans les cas de multirécidivistes condamnés pour certaines infractions de capacité de conduite affaiblie par l’effet de l’alcool.

Le Bureau de lutte au crime organisé

Le Bureau de lutte au crime organisé (BLACO) a été créé à l’automne 2000 pour faire face au problème grandissant des organisations criminelles que constituaient certains groupes de motards. Depuis, le BLACO, en sus d’être associé à la lutte aux organisations criminelles de toute sorte, agit contre les gangs de rue et les groupes œuvrant dans la contrebande et la contrefaçon.

L’équipe du BLACO est répartie dans plusieurs points de service (Montréal, Québec, Gatineau, Granby, Trois-Rivières et Sherbrooke) favorisant un partage de l’expertise disponible au Québec avec l’ensemble du réseau du DPCP tout en agissant comme référence auprès de ses procureurs.

Les procureurs du BLACO agissent également comme conseillers auprès des organisations policières sur des questions reliées à la lutte contre le crime organisé et particulièrement sur l’application des dispositions législatives sur le gangstérisme.

Division des projets spéciaux

La division des projets spéciaux a été créée en juillet 2011. Elle a pour mandat la planification, la coordination et la poursuite devant les tribunaux des projets spéciaux en matière de crime organisé autres que les gangs de rue, notamment le dossier SharQc, et ce, dès le stade de l’enquête policière jusqu’à la fin des procédures judiciaires.

Compte tenu de sa spécialité et de l’expérience de ses procureurs, ce bureau assume également la supervision des dossiers connexes procédant séparément des dossiers principaux. Les procureurs qui y sont assignés agissent à titre de personnes ressources auprès des autres procureurs et des services policiers et s’assurent que les orientations globales en matière de crime organisé soient respectées.

Bureaux régionaux et points de service

Les bureaux régionaux sont au nombre de sept et couvrent l’ensemble du Québec répartis dans les points de services permanents. De plus, certains bureaux offrent les services de poursuites dans 39 autres localités de façon itinérante, particulièrement dans les nombreuses communautés autochtones réparties sur tout le territoire. Chacun de ces bureaux est dirigé par un procureur en chef.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	06	Poursuites criminelles et pénales
ÉLÉMENT	02	Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales
RESPONSABLE	Directeur des poursuites criminelles et pénales	

ORGANIGRAMME

Ce comité n'apparaît pas dans l'organigramme du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

PROGRAMME 06 ÉLÉMENT 02	
MANDAT	Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales
Le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, qui fut créé en vertu de l'article 19.1 de la <i>Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective</i> (L.R.Q., chapitre P-27.1), a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.	

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	07	Indemnisation et reconnaissance
ÉLÉMENT	01	Indemnisation des victimes d'actes criminels
RESPONSABLE	CSST - Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels	

ORGANIGRAMME

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6) est sous la responsabilité du ministre de la Justice et est administrée par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail.

PROGRAMME	07	ÉLÉMENT	01
MANDAT		Indemnisation des victimes d’actes criminels	
La Commission de la santé et de la sécurité du travail, par sa Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, est chargée de l'administration de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., c. I-6) et assure aux bénéficiaires de cette loi les avantages prévus à la <i>Loi sur les accidents du travail</i> (L.R.Q., c. A-3) et dans certains cas, d'autres avantages prévus spécifiquement à la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>. La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels intervient dans le cycle complet du traitement d'un dossier, c'est-à-dire l'admissibilité, le traitement de l'indemnisation et de la réadaptation. Elle effectue également des activités d'information et de sensibilisation auprès de diverses clientèles et répond aux demandes d'information du public et des médias. De plus, elle dirige un service d'enquêtes spécialisées et assure la liaison auprès des corps policiers. Les frais entraînés par l'application de cette loi sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministère de la Justice. La Commission qui répond, par ailleurs, de l'ensemble de ses activités au ministre du Travail en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (L.R.Q., c. S-2.1), fait rapport annuellement au ministre de la Justice de ses activités dans l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., c. I-6, art. 23). Le ministre de la Justice, en tant que ministre responsable de l'application de cette loi, dépose les rapports relatifs à l'IVAC devant l'Assemblée nationale (L.R.Q., c.I-6, art. 23 et 29).			

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME	07	Indemnisation et reconnaissance
ÉLÉMENT	02	Loi sur le civisme
RESPONSABLE	Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail	

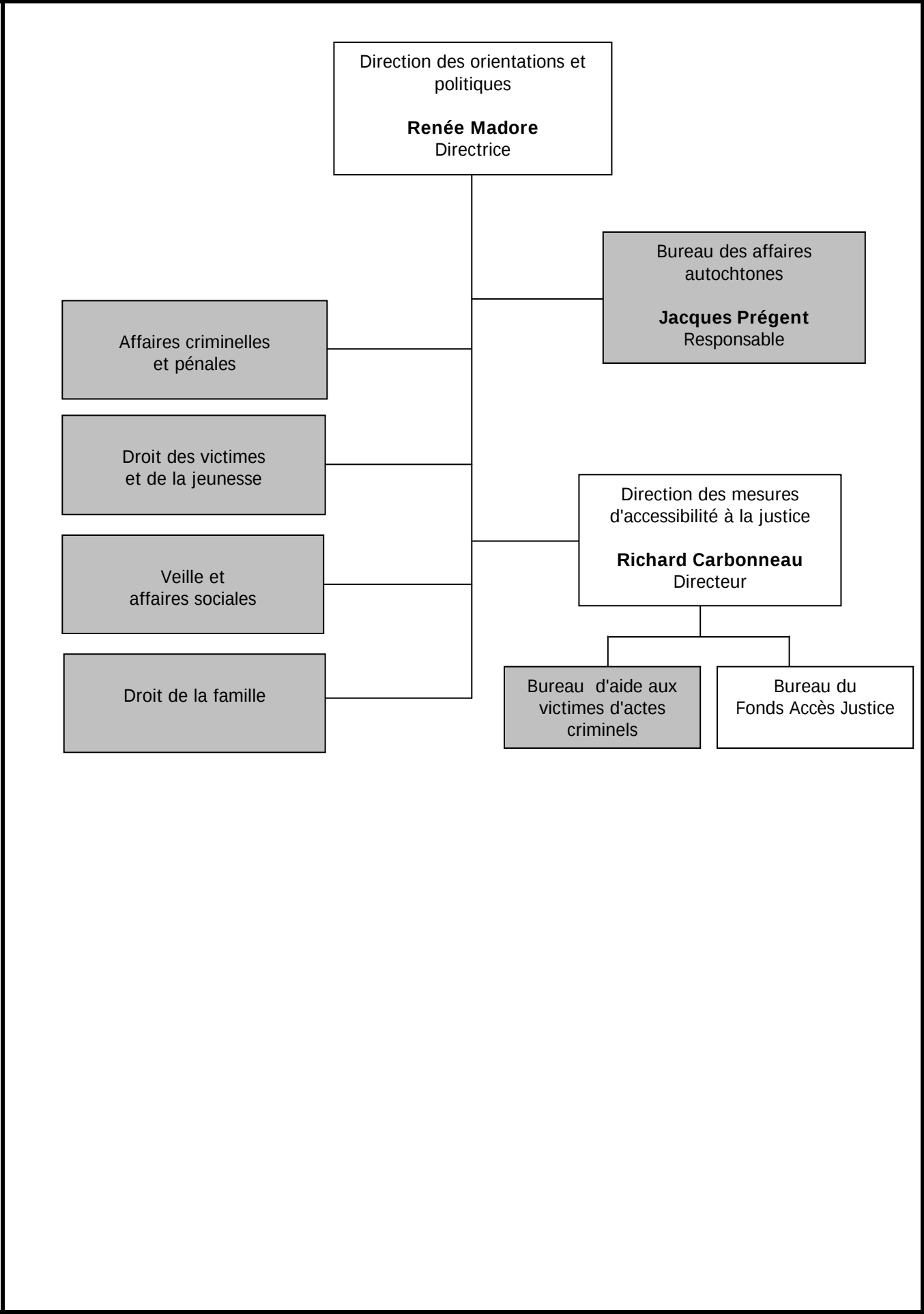
ORGANIGRAMME

La *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20) est sous la responsabilité de la ministre de la Justice et est administrée par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST).

PROGRAMME	07	ÉLÉMENT	02
MANDAT			Loi sur le civisme
La <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> (L.R.Q., c. C-20) a deux objets. En premier lieu, cette loi vise la reconnaissance d'actes de civisme. Lorsqu'un acte de civisme est accompli dans des circonstances périlleuses ou qu'un acte de courage ou de dévouement est accompli dans des circonstances difficiles, le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre de la Justice et avis du comité sur le civisme, peut décerner à son auteur une décoration, une distinction, ou lui accorder une récompense n'excédant pas 5 000 \$. En deuxième lieu, la loi comporte un volet indemnisation pour la citoyenne ou le citoyen qui subit des blessures corporelles ou des dommages matériels en portant secours bénévolement à une personne qu'elle croit en danger. C'est la Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) de la CSST qui est chargée du versement des compensations prévues à la loi. Le ministre des Finances rembourse à la CSST les dépenses encourues par elle pour l'administration de ce régime d'indemnisation. Les sommes requises à l'application de la loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.			

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds Accès Justice
RESPONSABLE	Autres mesures d'accessibilité à la justice	

ORGANIGRAMME



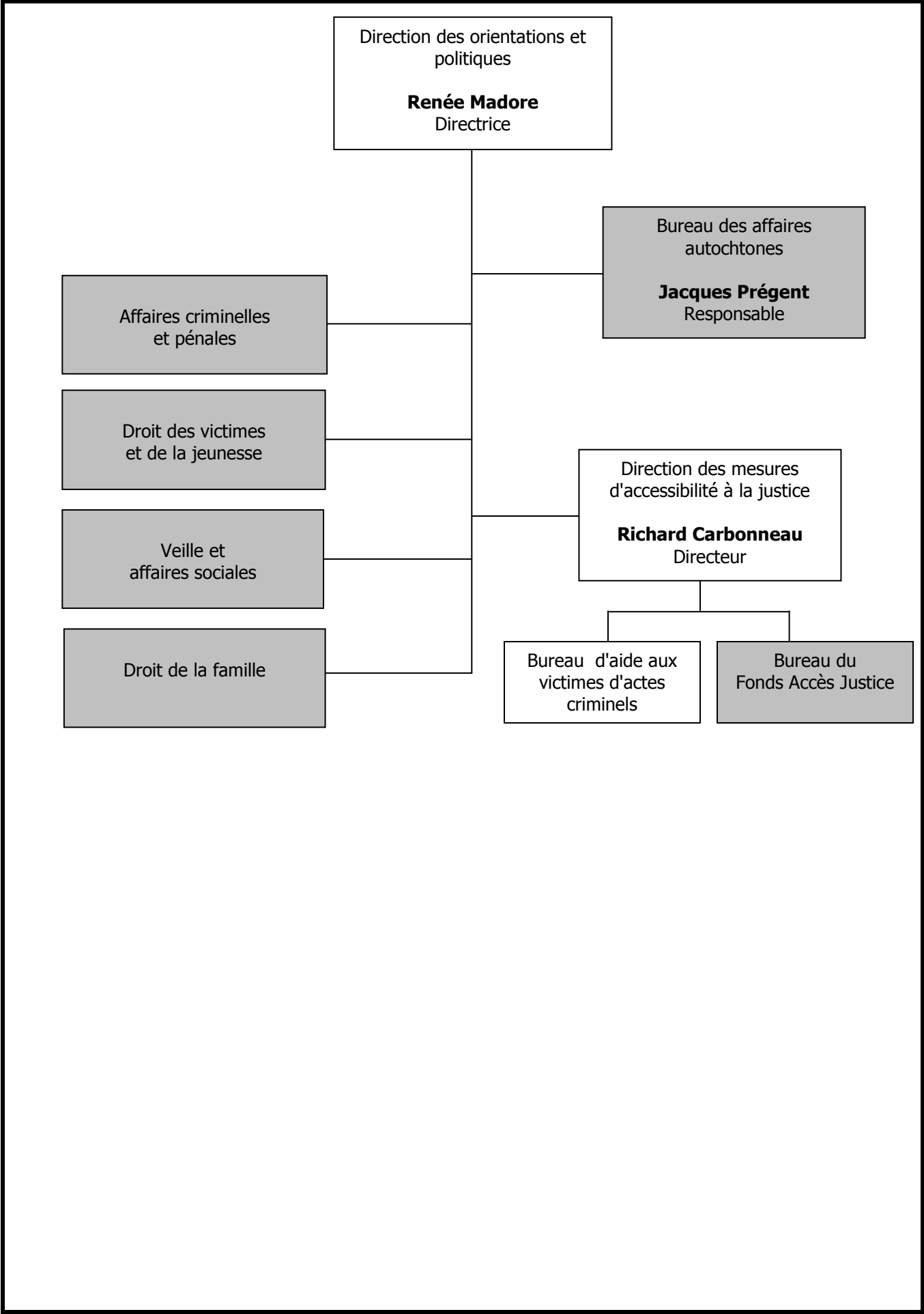
Le **Fonds Accès Justice** a pour mandat de soutenir les actions qui ont pour objectif d'améliorer, dans la collectivité, la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que l'utilisation de celui-ci.

Le Fonds est affecté au financement de projets ou d'activités destinés aux citoyens et centrés sur l'accessibilité à la justice. Réalisés par le ministère ou par d'autres, ces projets ou ces projets ou activités doivent viser à favoriser l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs qui suivent :

1. une meilleure connaissance et compréhension du droit, notamment des textes normatifs applicables au Québec;
2. une meilleure connaissance du réseau des tribunaux québécois, judiciaires ou administratifs, et une meilleure compréhension de son fonctionnement et des recours juridictionnels ou administratifs;
3. l'utilisation de différents modes de prévention ou de règlement des différends ainsi que l'utilisation de moyens facilitant l'obtention ou l'exécution de décisions juridictionnelles ou administratives;
4. la réalisation et la diffusion d'une information juridique dans un langage simple et clair ou adapté à la clientèle visée;
5. la réalisation, la diffusion et l'utilisation d'instruments juridiques ou de services de référence;
6. un meilleur accès à des services juridiques, notamment ceux offerts gratuitement ou à coût modique par des organismes de la communauté;
7. une utilisation optimale des services de justice;
8. la recherche en matière d'accessibilité au droit ou au système de justice et la recherche portant sur les attentes des citoyens en cette matière;
9. l'amélioration, sous toutes ses formes, du modèle québécois en matière d'accès à la justice.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
RESPONSABLE	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels	

ORGANIGRAMME



MANDAT

Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

Le **Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels** est une entité comptable sous la responsabilité du directeur du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, ci-après le BAVAC. En vertu de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q. c. A-13.2), le BAVAC a le mandat de favoriser la promotion des droits des victimes reconnus par la loi et de veiller au développement des programmes d'aide aux victimes ainsi qu'à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes d'actes criminels. Il conseille également le ministre de la Justice sur toute question relative à l'aide aux victimes et favorise l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes et, à cette fin, encourage la participation de groupes ou d'organismes communautaires à la mise sur pied de ces centres, en leur fournissant l'assistance technique ou professionnelle requise pour leur établissement et leur fonctionnement. Le BAVAC favorise la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles et exerce toute autre fonction que lui confie le ministre de la Justice en vue de favoriser l'application de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*.

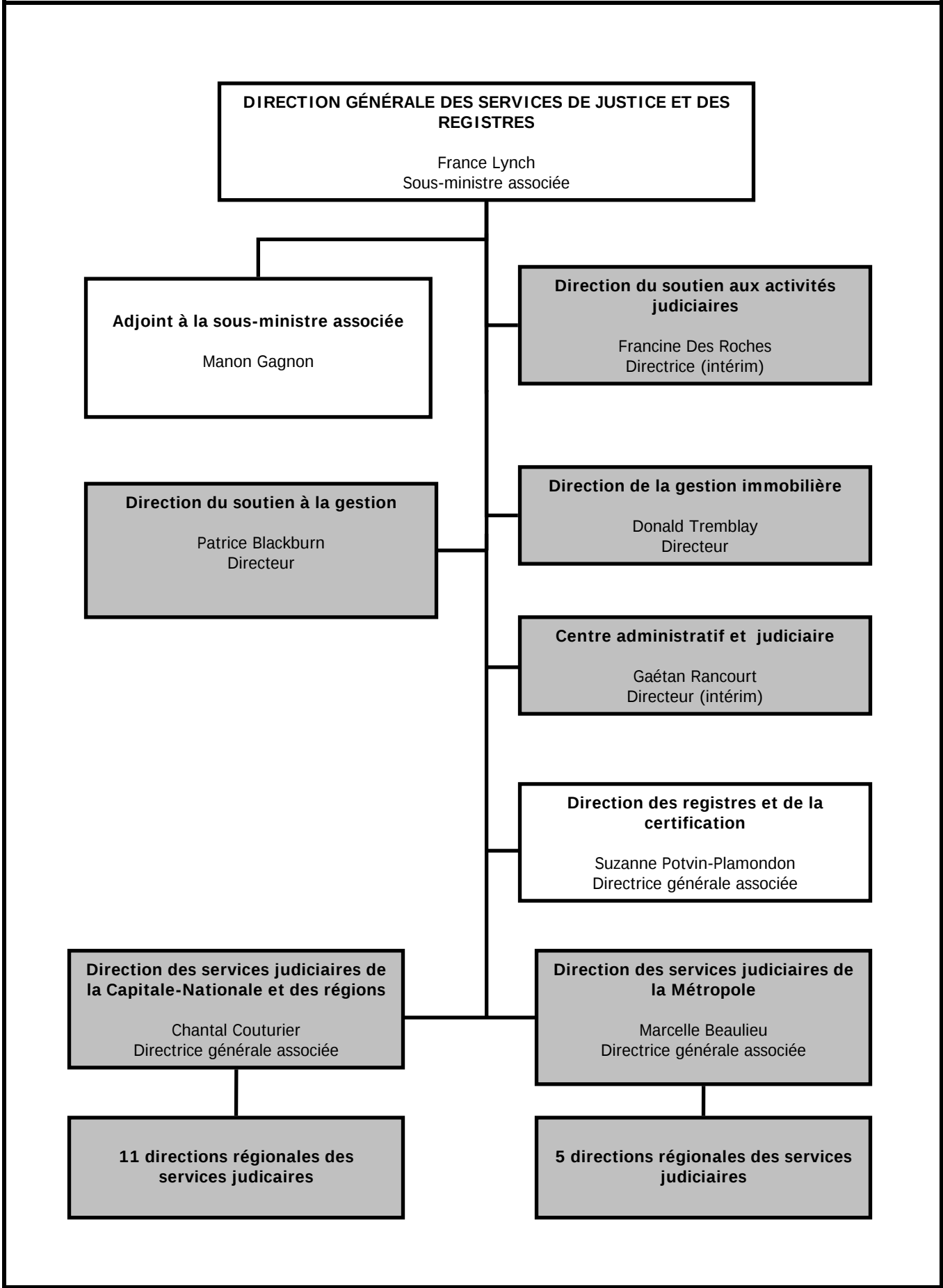
Dans la réalisation de son mandat, le BAVAC participe, notamment, à plusieurs comités et groupes de travail tels que le comité interministériel du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales et le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Le BAVAC participe aussi à plusieurs activités de sensibilisation, d'information et de formation par le biais de conférences, d'ateliers, de sessions de travail et en agissant comme ressource pour l'organisation de différents colloques.

De plus, le BAVAC fournit l'assistance technique et professionnelle requise pour l'établissement des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, ci-après les CAVAC, et pour leur bon fonctionnement. Ainsi, le BAVAC produit la documentation nécessaire, organise des rencontres auxquelles sont conviés les directrices et directeurs des CAVAC ou encore des représentants de leur conseil d'administration, en plus d'élaborer des programmes de formation adaptés aux besoins des intervenants.

Finalement, le BAVAC supporte financièrement les CAVAC, l'organisme S.O.S. Violence conjugale, le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, le Centre d'expertise en agression sexuelle Marie-Vincent, l'Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues et l'Association québécoise plaidoyer-victimes pour le financement des services directs aux victimes. Il verse aussi une aide financière à d'autres organismes pour la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation.

IDENTIFICATION	NUMÉRO	TITRE
PROGRAMME		
ÉLÉMENT		Fonds des registres
RESPONSABLE	Direction générale des services de justice et des registres	

ORGANIGRAMME



Constitué en 1991 par la *Loi sur le ministère de la Justice*, le Fonds des registres du ministère de la Justice est un fonds spécial dont les activités ont débuté en janvier 1992. Il a pour objet la gestion et le financement des biens et services fournis sous l'autorité du ministre de la Justice et qui sont reliés :

- à l'enregistrement et à la publicité des documents d'État, à l'inscription et à la publication des droits personnels, des droits réels mobiliers et des autres documents dont l'inscription et la publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) sont prévues par la loi;
- à la certification requise pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes, dans le cadre de fonctions qui ont été déléguées en application de l'article 66 de la Loi sur l'administration publique ou à toute autre activité découlant des fonctions assignées au ministre par le gouvernement ou de mandats gouvernementaux qui lui sont confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le RDPRM en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information;
- à tout registre dont la tenue est confiée au ministre de la Justice ou à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Ainsi, au 1^{er} avril 2012, le Fonds des registres, dont la gestion est assurée par la Direction des registres et de la certification, comprend les secteurs d'activités suivants, lesquels sont aussi sous la responsabilité de la DRC :

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Créé le 1^{er} janvier 1994 par la réforme du *Code civil*, le RDPRM est un registre public informatisé dans lequel sont inscrits des droits personnels et des droits réels sur des biens meubles, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des immeubles et que la loi ne qualifie pas comme tels. Une fois inscrit au RDPRM, un droit est publié et donc considéré comme connu de toute personne. Le RDPRM a permis la réalisation d'un des grands objectifs de la réforme du droit des sûretés en dotant le Québec d'un véritable système de publicité favorisant l'activité économique des entreprises et protégeant les consommateurs, notamment des risques financiers lors de l'acquisition de biens.

Service de certification de l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG)

Le 27 février 2001, la DRC s'est vu confier la réalisation d'un mandat gouvernemental alors que le Conseil du trésor a demandé au ministère de la Justice d'agir à titre de gestionnaire des clés et des certificats requis aux fins de répondre aux besoins de certification propres aux échanges impliquant des employés, des applications et des dispositifs de l'État, ainsi qu'aux échanges avec des mandataires du gouvernement ou de ses clients, dans le cadre de la mise en place de l'ICPG.

Par souci d'économie, de simplification des procédés et d'accessibilité des services pour les clientèles autant internes qu'externes, la DRC cumule aujourd'hui les fonctions de gestionnaire des clés et des certificats et de gestionnaire des infrastructures opérationnelles de l'ICPG. Elle constitue ainsi un guichet unique pour combler les besoins de l'ensemble des ministères et organismes qui offrent ou qui souhaitent offrir une prestation électronique de services sécurisée au moyen de l'ICPG.

Registre des lobbyistes

Le Registre des Lobbyistes a été créé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de Lobbyisme. Ses activités ont débuté le 28 novembre 2002. Ce registre public permet de rendre transparentes les activités de lobbyismes exercées auprès des titulaires de charges publiques du Québec. On y retrouve un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités. Pour le moment, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers agit en tant que conservateur de ce registre, bien que le 19 décembre 2012, le gouvernement ait confié l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyistes au ministre responsable des institutions démocratiques et de la participation citoyenne.

Registre des commissaires à l'assermentation

En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le ministre de la Justice tient un registre des commissaires à l'assermentation. Ce registre contient les renseignements nécessaires à la gestion des commissions délivrées aux commissaires à l'assermentation. Ces personnes ont pour rôle de recevoir le serment dans les cas où il est requis. La DRC a la responsabilité de tenir et diffuser ce registre.

Registre des lettres patentes en matière foncière

En vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, le ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général et de registraire du Québec, délivre et enregistre sous le grand sceau les lettres patentes en matière foncière. Ces lettres patentes sont des actes officiels utilisés pour la concession des terres du domaine de l'État. Le registre de ces lettres patentes est tenu par un sous-registraire adjoint qui le rend disponible au public et qui délivre également des copies authentiques de ces documents.

Le Tribunal administratif du Québec a été institué par la *Loi sur la justice administrative*, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1996. En fonction depuis le 1^{er} avril 1998, il a compétence pour décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par diverses autorités de l'administration publique (ministères, régies, commissions, sociétés, municipalités, établissements de santé) et de faciliter leur règlement par la conciliation.

Le Tribunal est formé de quatre sections :

- **Affaires sociales**

Cette section statue sur de multiples recours en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité et soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière et d'immigration. De cette section, relève la Division de la santé mentale qui est responsable des recours relevant de la *Loi sur la protection des personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* en raison de leur état mental. Elle est également désignée pour assumer la fonction de Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) au sens du *Code criminel*.

- **Affaires immobilières**

En matière de fiscalité municipale, la section statue sur les recours relatifs aux inscriptions figurant aux rôles d'évaluation foncière ou de la valeur locative. En ce qui a trait à l'expropriation, elle fixe l'indemnité à verser, d'après la valeur du bien exproprié et du préjudice directement causé par l'expropriation, ainsi que les indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques.

- **Territoire et Environnement**

Cette section statue sur des recours portant sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que sur la protection de la qualité de l'environnement.

- **Affaires économiques**

Cette section statue principalement sur des litiges relatifs aux permis et aux autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.